



Assemblée générale du samedi 23 Mars 2024
Centre ADEPS – 5100 Jambes

L'assemblée générale débute à 09h30.

Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Marie-Thérèse **Joliet** (vice-présidente), Catherine **Nicolas** et Claire **Porphyre**, ainsi que Messieurs Salvatore **Faraone**, Alain **Geurten**, José **Nivarlet** (*vice-président*), Bernard **Scherpereel** (Secrétaire général) et Pierre **Thomas** (*Trésorier général*).

Excusés : Messieurs Jean-Pierre **Delchef**, Marc **Marnette** et Jean-Pierre **Vanhaelen**

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Bruxelles-Brabant wallon (5 représentants/6)

Messieurs Jean-Louis **De Greef**, Claude **Dujardin**, Patrick **Gillard** et Laurent **Monsieur** (avec procuration de Fabien Muylaert) et Yves **Van Wallendael** (plus procuration de Yves Lamy).

Hainaut (4 représentants/8)

Messieurs Fabrice **Appels** (plus procuration de Fohal Michel), Robert **Appels** (plus procuration de Anne-Marie Sferrazza), Eric **Laplume** (plus procuration de Philippe Stuez) et André **Dupont** (plus procuration de Pascal Lecomte).

Liège (8 représentants/9)

Madame Silvana **Cerrone** (plus procuration de Chantal Gerardy), Messieurs Marcel **Dardinne**, Bernard **Dheur**, Claude **Germay**, Alain **Grignet**, Michel **Halin**, Michel **Lejeune** et Jean-Pierre **Lerousseaux**.

Luxembourg (2 représentants/3)

Messieurs Paul **Groos** (plus procuration de Philippe Leonard) et Jonathan **Sauvey**

Namur (4 représentants/4)

Messieurs Philippe **Aigret**, Bernard **Delvigne**, Pascal **Henry** et Gérard **Trausch**.

Le vice-président ouvre la séance à 9h30

Homage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, Mr Nivarlet cite la liste des personnes disparues depuis l'assemblée générale de novembre 2023 :

- *Monsieur Michel **PÂQUES** ancien secrétaire du Rebond Ottignies*
- *Madame Anne-Marie **ROFFIAEN**, épouse de Monsieur Gérard Paquet, ancien joueur, entraîneur et membre du comité du RBC Montagnard*
- *Madame Danielle Marie **ROFFIAEN**, épouse de Monsieur Jean-Pierre Lalieux, ancien membre du CP Hainaut et maman de Maxime et Guillaume, anciens joueurs dans divers clubs hennuyers.*
- *Monsieur Jacques **LOISEAU**, ancien joueur, ancien arbitre national et provincial hennuyer*
- *Monsieur Alain **FIVET** frère de Monsieur Jean-Marie FIVET, président du CP Luxembourg et ancien coach du RBC Erpent*
- *Monsieur Benoît **DELTENRE** ancien joueur et arbitre et cheville ouvrière de la RAS Mazy-Spy*
- *Monsieur Michel **DELATTRE**, papa de Cédric, coach au RBC Maillen*
- *Monsieur Didier **ANTOINE**, papa de Cédric, président du BC Fernelmont et coach au RBCH Dinant*
- *Madame et Monsieur **SCHERPEREEL**, parents de Monsieur Bernard SCHERPEREEL, secrétaire général de l'AWBB et grands-parents de Benoit, officiel de table FIBA, ancien joueur et ancien arbitre national et de Bénédicte, ancienne joueuse et ancienne arbitre hennuyère.*
- *Monsieur Raymond **DIDERICH**, ancien secrétaire et trésorier du club BC Athus*
- *Madame Anne **LANGUE**, grand-mère de monsieur Benjamin RIGA, président du CP Liège*
- *Monsieur Roger **VALET**, ancien arbitre liégeois et ancien président du club CS Outremeuse*
- *Monsieur Roger **HANS**, ancien arbitre provincial liégeois*
- *la maman de monsieur Olivier **CORNU**, secrétaire du BC Friendly Bulls 55 XL et membre du CP Bruxelles Brabant Wallon*
- *la maman de monsieur Christophe **LOUIS**, arbitre provincial liégeois*
- *la maman et grand-mère de Cédric et Noah **MATHUES**, arbitres provinciaux liégeois*
- *Monsieur Dario **SANGALI**, coach à l'Alliance Flémalle.*
- *Monsieur Maurice **DESTOOP**, ancien arbitre provincial liégeois*
- *Monsieur Stéphan **MOBERS**, papa de Simon MOBERS, joueur au RBC Welkenraedt*

Préambule

Monsieur Nivarlet demande à l'assemblée générale d'excuser l'absence du président JP Delchef et lit un mot de ce dernier.

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Véronique Laurent (secrétariat général) : les 30 parlementaires sont présents ou valablement représentés

José Nivarlet (vice-président) : Le quorum est donc défini comme suit : majorité absolue : 16/30 (bilan, règlement championnat régional jeunes...) et la majorité des 2/3 : 20/30 (modifications des statuts et du R.O.I).

2. Composition du bureau de l'assemblée générale

José Nivarlet (vice-président) : nous proposons que le secrétaire général et Véronique Laurent puissent valider la manière dont nous allons travailler.

3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 26 novembre 2023

José Nivarlet (vice-président) : Il vous appartient d'approuver formellement le procès-verbal de l'assemblée générale de novembre 2023

Pas de questions

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

4. Présentation des comptes annuels 2023

Pierre Thomas (trésorier général) : toutes les informations ont été envoyées à la commission financière donc je vais me contenter de présenter les chiffres. Le bilan comptable représente, à un instant donné, une photographie du patrimoine de l'ASBL, c'est-à-dire :

Les actifs, qui correspondent à tout ce que possède l'ASBL (immobilisations, stocks, trésorerie, créances clients...)

Les passifs, qui correspondent à toutes les ressources à disposition de l'ASBL appartenant aux tiers (capitaux propres, dettes financières, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Tôt ou tard, ces ressources doivent être restituées

TOTAL DE L'ACTIF 2023 : 2.144.076,89 €

Stocks : 7.807,40 €

Créances à un an au plus: 737.062,01 € représentent les sommes dues à l'ASBL par les tiers (clients, Etat...)

Valeurs disponibles: 1.398.932,68 €

Comptes de régularisation : 274,80 €

TOTAL DU PASSIF 2023 : 2.144.076,89 €

Résultat reporté : 268.036,04 €

Provisions : 80.000,00 €

Dettes à plus d'un an : 218.373,28 €

Dettes à un an au plus : 1.070.803,77 €

les dettes de l'ASBL, notamment envers les clubs, envers les fournisseurs, envers l'Etat, envers les salariés, envers les tiers;

Comptes de régularisation : 506.863,80 €

Résultat de l'exercice : 184.157,04 €

Résultat des exercices précédents : 83.879,00 €

Résultat à reporter : 268.036,04 €

L'année 2023 a été caractérisée par une gestion des actifs et passifs de l'association, avec une évaluation du stock et une gestion proactive des créances.

Malgré des provisions constituées pour des événements à venir (principalement le décompte BNT), les perspectives financières restent prometteuses.

Sur le plan des dépenses, certains budgets ont été dépassés, mais une augmentation significative des recettes, grâce à une hausse du nombre de membres et à la récupération de subsides antérieurs, a été observée.

En dépit de ces dépassements, une gestion prudente et une augmentation des recettes laissent entrevoir une situation financière stable pour l'avenir de la fédération.

5. Rapport de la commission financière

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) :

*Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration,
Mesdames, Messieurs les Parlementaires,*

Malgré un emploi du temps chargé, les membres de la commission financière sont parvenus à examiner les comptes de l'année 2023.

La présentation reçue était très claire et précise, accompagnée d'un rapport synthétique de la Trésorerie Générale.

Nous avons même reçu deux présentations de compte de résultat. La première en excluant les comptes des équipes nationales. La seconde, sur laquelle nous devons voter, est présentée sous la forme de document à déposer en vertu du code des sociétés et associations.

Nous constatons que la plus grande part du bon résultat financier provient des équipes nationales masculines (hommes et jeunes). Comme vous le savez c'est l'AWBB qui gère ces domaines. Une fois n'est pas coutume, le bénéfice de cette exploitation est important car il y a eu moins d'activité en 2023. Comme chaque année nous demandons que BASKETBALL BELGIUM assure cette gestion. Nous avons remarqué que le conseil d'administration de cette autorité n'a toujours pas validé des décomptes de 2022 (facturation à et de BVL), que le budget 2024 est toujours ballant. Nous ne ferons pas de commentaires sur nos amis de BVL mais la puissance des revenus de la Flandre les aide beaucoup.

Au point de vue du bilan, nous avons été surpris par une dette à plus d'un an de € 218.000,-. Celle-ci provient de notre autorité de tutelle, la Fédération Wallonie-Bruxelles qui nous facture en 2023 les prestations d'un membre du personnel pour une période de six ans.

A notre question : pourquoi ne pas avoir provisionné, chaque année, ces prestations, il nous a été répondu que le CA l'avait fait mais l'expert-comptable aurait déclaré que ce n'était pas nécessaire.

Le remboursement se fera en trois ans sans intérêt.

Malgré cette « tuile », le bénéfice « a reporté » est de € 184.157,22, les créances étant stable, les valeurs disponibles avec une augmentation de 10 % et des Dettes à un an en diminution de 24 %.

La commission financière, à l'examen de toutes ces données, a présenté une dizaine de questions, plutôt une demande d'informations complémentaires. Réponses reçues qui nous conviennent à l'exception des créances

douteuses et des réductions de valeur s/créances dont les montants communiqués ne correspondent pas au bilan. Comme nous avons les listes des années antérieures, nous avons facilement fait la synthèse.

Nous avons aussi souligné dans les produits d'exploitation l'importance des amendes. Que ce soit pour manque d'arbitres où le CA veut encore plus attirer l'attention des clubs ou le manque de coaches où aucune souplesse de l'ADEPS n'est tolérée et où une simplification des formules s'impose, les clubs sont toujours sollicités.

Nous avons aussi fait remarquer que certains comptes avaient changé d'intitulé et la comparaison n'était pas aisée. Nous avons nos apaisements pour l'avenir car les modifications du plan comptable ont été induites par le changement de logiciel comptable qui ne devrait plus être modifié.

La grande majorité des départements respecte les budgets et nous pouvons féliciter les responsables.

Deux départements seulement affichent un montant qui dépasse le budget. Ce sont les départements Communications & Média et Juridique mais nous en connaissons les raisons.

Connaissant maintenant les chiffres de l'année 2023, nous pouvons confirmer que le budget 2024, présenté en novembre 2023, sont bien réfléchis.

Nous n'avons pas eu, cette année, de réunion de travail avec le bureau du CA car tout était limpide. Remerciements à nouveau au Trésorier Général pour ce beau travail. Merci Pierre.

La Commission financière donne un avis favorable au vote des comptes annuels et à la décharge aux membres du Conseil d'administration. Nous vous demandons aussi la décharge pour la vérification aux comptes que voici :

Le 13 mars 2024 (un an jour pour jour après la vérification 2022), il a été procédé à la vérification des comptes de notre association au 31 décembre 2023.

La procédure de vérification a été la suivante :

*Examen de l'Actif et du Passif des comptes annuels ainsi que du compte de résultats 2023. La comparaison avec l'année passée a encore été difficile pour quelques comptes.

*Vérification des soldes des six comptes bancaires au 31/12/23 et comparaison avec les soldes de départ au 01/01/24

*Contrôle de l'enregistrement de plusieurs factures avec leurs approbations

*Demande d'explication de plusieurs postes « divers »

Aucune anomalie n'a été trouvée. Cela confirme, encore une fois, la bonne tenue de la comptabilité.

En examinant le bilan, nous pouvons constater une hausse importante des valeurs disponibles, un maintien du montant des créances et une diminution importante des dettes à l'exception d'une dette à plus d'un an.

Tous ces éléments participent au fait que notre fond social est positif mais grâce aussi aux équipes nationales qui ont eu moins d'activités au cours de l'année.

En examinant le compte d'exploitation, nous constatons :

- les charges, si le montant des biens et services est stable, les rémunérations ont augmenté, ce qui nous paraît normal.

- le montant du chiffre d'affaires est stable malgré une augmentation des amendes. Une baisse dans les subsides mais une importante hausse des autres produits d'exploitation grâce aux subsides forfaitaires mentionnés ci avant.

Si l'on compare les créances commerciales et le disponible avec les dettes à 1 an au plus on obtient un ratio de 1,99. Ce ratio signifie que l'Association dispose de 1,99 € pour payer 1 € de dette. Pour rappel, le coefficient des années précédentes (depuis 2019) oscillait entre 1.30 et 1.58

Le vérificateur atteste de l'exactitude de la trésorerie et propose à l'AG de décharger les membres du Conseil d'administration pour la période de référence.

Remerciements à Monsieur Walid RIDOUAN pour son aide à cette vérification.

Claude DUJARDIN,
Président de la Commission Financière.

6. Bilan 2023

6.1. Approbation du bilan 2023

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité absolue					Résultat	OUI
>16						

6.2. Affectation du résultat 2023

Le conseil d'administration propose d'affecter le résultat du bilan 2023 au compte « 14 Résultat reporté ».

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité absolue					Résultat	OUI
>16						

7. Décharge aux membres du conseil d'administration

Pas de questions

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

8. Approbation des taux de l'assurance régionale

Bernard Scherpereel (secrétaire général) : aucun changement par rapport à l'année passée

9. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'Administration

José Nivarlet (vice-président) : je laisse la parole au secrétaire général

Bernard Scherpereel (secrétaire général) : conformément à l'article PJ4, la candidature de monsieur Jean-Paul Houart au CJ Namur, a été approuvée par la commission PJ4, décision entérinée par le CDA. Il vous appartient de valider la nomination de Mr Houart.

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

10. Approbation des interprétations données par la commission Législative

Néant

11. Interpellation et motion de confiance

Néant

12. Tableau d'éligibilité du conseil d'Administration

José Nivarlet (vice-président) : cite les administrateurs éligibles lors des prochaines saisons

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité absolue >16				Résultat		OUI

13. Admission, démission et radiation de clubs et de membres

Néant

14. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I

14.1. Propositions des modifications du ROI

PARTIE ADMINISTRATIVE

CDA * ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

.../...

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins trois (3) représentants en AG.

Le solde du nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(27 * X) / Y$, où X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes qui ont été inscrites valablement avant le 31/10 et ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves). Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province.

José Nivarlet (vice-président) : article PA32, deux propositions :

celle du conseil d'administration, qui précise qu'il faut minimum 3 parlementaires par province et le solde réparti selon la formule suivante : $27 * X / Y$

Celle de la province du Hainaut : principe de base selon la formule $30 * X / Y$. Si une province n'a pas 3 parlementaires : Le solde du nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $((27 * X) / Y)$, où Y est le nombre d'équipes moins les équipes de la province n'ayant pas obtenu le nombre de trois (3) représentants dans la formule de base.

Pas de question

Votes sur la proposition du CDA :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Contre</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

HAI * ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

.../...

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires

Le solde du nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X) / Y$, où X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6,U7,U8,U9,U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes qui ont été inscrites valablement avant le 31/10 et ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6,U7,U8,U9, U10,U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves).

Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Néanmoins, si une province n'obtient pas le nombre de trois (3) représentants, la formule suivante sera d'application.

Le solde du nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $((27 \cdot X) / Y)$, où X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6,U7,U8,U9,U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A et où Y est le nombre d'équipes moins les équipes de la province n'ayant pas obtenu le nombre de trois (3) représentants dans la formule de base.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province.

Pas de questions

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	5	3	4	20
<i>Contre</i>	6	0	4	0	0	10
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 42 : REPRESENTATION DES CLUBS

Les clubs non représentés paient [au profit d'une caisse de compensation, outre l'indemnité de compensation due par tous les clubs effectifs](#), une amende fixée au TTA

De plus, le club qui se fait représenter par un membre non qualifié (suspendu, radié, non affilié, etc....) est frappé d'une amende fixée au TTA, indépendamment de l'amende prévue au premier alinéa.

Ce délégué doit prendre place dans la tribune publique ou quitter l'AP.

Les clubs de la province représentés ou non paient une indemnité de compensation reprenant l'ensemble des frais de déplacement des représentants entre le siège social du club et le lieu de l'assemblée et les frais liés à l'organisation de l'assemblée.

José Nivarlet (vice-président) : Compensation des frais de déplacements aux assemblées provinciales calculés du siège social du club au lieu de l'assemblée et les frais d'organisation de l'assemblée

Claude Germy (Liège): je voudrais proposer un amendement : suppression du dernier alinéa. Cette demande d'amendement est motivée par le fait que ce n'est jamais appliqué.

Votes sur l'amendement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	0	0	9	3	0	12
Contre	6	8	0	0	4	18
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	NON

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	0	0	4	18
Contre	0	0	9	3	0	12
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	NON

CDA * ARTICLE 71 : NOMBRE DE MEMBRES

Le CP comprend de 7 à 11 membres licenciés, affectés dans des clubs différents de la province et élus par l'AP.

~~Il pourra comprendre 4 arbitres pratiquants au maximum, quelle que soit leur qualification.~~

Il ne pourra comprendre un nombre d'arbitres pratiquants actifs au sens de l'article PC1 supérieur à la moitié du nombre total de membres quelle que soit leur qualification.

BBW : Il ne pourra comprendre un nombre d'arbitres pratiquants actifs au sens de l'article PC1 supérieur à la moitié moins un du nombre total de membres quelle que soit leur qualification.

Au sein du Comité Provincial, les membres remplissant une fonction de convocateur des arbitres, ne peuvent pas officier en tant que coach ou assistant-coach pour tout club qui évolue dans des divisions provinciales de cette province.

Le membre du Comité Provincial qui exerce la fonction de Président ne peut occuper la fonction de Président du Groupe des Parlementaires.

Le CP comprend de 7 à 11 membres licenciés, affectés dans des clubs différents de la province et élus par l'AP.

José Nivarlet (vice-président) : amendement de Bruxelles Brabant Wallon : pas plus d'arbitres que la moitié moins 1 du nombre total de membres au CP

Pas de question.

Votes sur l'amendement de Bruxelles Brabant Wallon :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	1	0	0	15
Contre	0	0	8	3	4	15
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	NON

José Nivarlet (vice-président) : proposition du CDA : pas plus d'arbitres que la moitié des membres au CP

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	9	0	4	13
<i>Contre</i>	6	8	0	3	0	17
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

CDA * ARTICLE 74 : ATTRIBUTIONS

Le CP est l'auxiliaire du CDA en ce qui concerne la gestion administrative et sportive de sa province.

Dans le cadre des dispositions statutaires :

1. Il organise, veille à la régularité et convoque les arbitres :
 - Des championnats provinciaux ;
 - Des tours finals provinciaux ;
 - Des différentes coupes provinciales placées sous son contrôle ;
 - Des rencontres amicales et tournois, au niveau provincial.
2. Il homologue les terrains et installations situés dans sa province.
Toute modification quelconque doit immédiatement lui être signalée par le club aux fins d'approbation.
Les opérations d'homologation se limitent à contrôler les dimensions du terrain, la hauteur des anneaux et les protections des panneaux.
3. Au terme de la formation théorique commune aux candidats arbitres de l'AWBB, il procède à la formation théorique pratique, et au perfectionnement de ses arbitres provinciaux sur la base des instructions données par le département arbitrage et assure leur formation continuée.
4. Il établit et publie sur le site Internet de la province, liste des arbitres repris au PC 4 (nom, prénom et date de naissance) ;
5. Il prend des sanctions administratives vis-à-vis des arbitres, des marqueurs, des chronométreurs, des chronométreurs de tirs, des commissaires de table et/ou des autres licenciés dans l'exercice d'une fonction officielle, qui n'observent pas les règlements établis à leur égard, en ce qui concerne les rencontres que contrôle le CP.
6. Lorsque les CP ont connaissance qu'un membre est non qualifié pour participer à une rencontre, ils doivent appliquer l'article PC.16 (documents manquants) ou l'article PC 76.6 (membre suspendu), qu'il y ait ou non une réclamation introduite.
Les Comités Provinciaux ont un délai de dix (10) jours calendrier qui suit la date de la synchronisation de la feuille réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des membres.

Toute proposition du CP qui n'aurait pas d'assise statutaire, doit faire l'objet :

- soit d'une décision préalable de l'Assemblée Provinciale ;
- soit d'un avis favorable du groupe des Parlementaires de la province et de l'approbation ultérieure de l'Assemblée Provinciale.

José Nivarlet (vice-président) : voici les propositions du CDA :

1. - retrait des compétences provinciales pour l'organisation des cours théorique d'arbitrage (> département arbitrage)
- confirmation des compétences des CFA pour la formation pratique et la formation continuée
2. Suppression de la publication des données personnelles sur le site
3. Toilettage pour le contrôle des feuilles de matches

Pas de questions.

Votes en bloc :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 74 bis : MODALITES EN MATIERE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'un Comité provincial (CP) ou le Département Arbitrage décide de prendre des sanctions administratives à l'égard d'arbitres, il est tenu de suivre la procédure suivante :

1. Convocation de l'arbitre

L'arbitre doit être convoqué, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, par lettre le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique (avec confirmation de la réception du message par le destinataire).

Le rapport de la CFA Les griefs concernant l'arbitre doivent être joints à la convocation.

Les arbitres sont convoqués directement. Lorsqu'un arbitre est convoqué, le club auquel il est affecté sera mis en copie (cc).

2. Assistance de l'arbitre

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par une personne de son choix à condition que celle-ci dispose d'une procuration signée par deux des membres de son club prévu à l'article PA 77.

Si l'arbitre est mineur d'âge, il pourra être assisté par un de ses représentants légaux.

3. Audition de l'arbitre

Les dépositions de l'arbitre appelé à comparaître devant un CP ou le Département Arbitrage sont consignées par écrit.

Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le président de séance.

4. Décision du CP

Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués du CP ou le Département Arbitrage sont présents au moment où elle est prise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Il convient que les membres de la CFA qui sont membres du CP sortent de séance au moment des délibérations.

Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.

La décision ne peut viser que les fonctions le statut d'arbitre.

5. Notification de la décision

La décision est notifiée en séance et confirmée dans le procès-verbal de la réunion du CP ou le Département Arbitrage. Comme toute décision administrative, elle est susceptible de recours conformément aux dispositions de la partie juridique du ROI (PJ 16).

José Nivarlet (vice-président) : il s'agit de définir les compétences des CP et du département arbitrage en matière de gestion des arbitres et du déplacement de l'article PA 74bis dans la partie compétition.

Philippe Aigret (Namur) : peut-on voter pour une application immédiate ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : cet article ne relève que de l'administratif puisqu'il s'agit des modalités de comparution donc il n'y a pas d'intérêt à le déplacer dans la partie compétition. Il s'agit de convoquer des arbitres devant une instance administrative.

Pierre Thomas (trésorier général) : nous vous proposons de déplacer l'article vers la partie compétition parce que tout ce qui concerne les arbitres se trouve dans la partie compétition. Vu que l'on intègre le département arbitrage dans le texte, nous souhaitons déplacer l'article.

Plus de question.

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le déplacement de l'article dans la Partie Compétition :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Contre</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

Votes sur l'application immédiate :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 76 : DENOMINATION

1. .../...

2. Les clubs peuvent prendre une autre appellation avec un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques qui ne sera utilisée qu'à des fins commerciales, ou sportives. Les clubs doivent également faire savoir si c'est la dénomination ou l'appellation qu'ils souhaitent voir apparaître dans le calendrier.

Pour devenir effective ~~au début de la saison suivante~~, toute demande de changement de cette appellation doit être notifiée à l'AWBB **15 jours** avant ~~le 15 juin qui précède la nouvelle saison~~ **son entrée en vigueur**.

Pour ce faire, il suffit d'en avvertir le SG, par courriel ou courrier signé par deux des quatre membres, visés à l'article PA.77 §1, du Comité du club.

José Nivarlet (vice-président) : on vous propose de simplifier les modalités de changement de dénomination des clubs en cours de saison

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

La correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie, envoyée par courrier postal, sera adressée au siège social du club avec copie, par courrier électronique, au secrétaire du club.

Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, la copie de la correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.

~~En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique.~~

~~Ce correspondant officiel doit, obligatoirement, être un membre signataire du club.~~

~~Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional.~~

~~Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'AWBB en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'AWBB.~~

Sauf disposition contraire dans le ROI sont seules valablement reçues par la Fédération les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'article PA.77.

Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections

José Nivarlet (vice-président) : Suppression de la fonction de correspondant officiel chargé de recevoir le courrier électronique

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 84 : MUTATION TEMPORAIRE DE PROVINCE

A. Le CDA peut accorder une mutation temporaire de province, valable pour une saison et pouvant être renouvelée, en faveur des clubs provincialement frontaliers ou de l'une de leurs sections, aux trois conditions suivantes :1. demande justifiée du club à son CP entre le 1er avril et le 15 mai;

2. accord écrit du CP de la province où le club a son siège social;

3. accord écrit du CP de la province où le club désire évoluer.

Le club est chargé de la transmission du dossier complet au SG avant le 15 juin.

Le club continuera néanmoins à être considéré comme club effectif de sa province d'origine.

B. Les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au 1^{er} janvier qui précède une mutation temporaire de province de leur club, ne peuvent être obligés de jouer dans la nouvelle province si les installations sont transférées à plus de 25 km de leur lieu d'origine.

Le SG supprimera les affectations de ces membres qui pourront signer une nouvelle carte d'affiliation pour un club de leur choix, y compris leur club d'origine.

Une demande de mutation temporaire doit être justifiée par le PV de l'Assemblée générale du club à laquelle tous les membres affectés âgés de plus de 15 ans seront convoqués par "recommandé".
 Dans tous les cas, le club muté jouera dans la division provinciale la plus basse.

A. Mutation d'une ou plusieurs équipes d'un club

Le CDA peut accorder une mutation vers une province limitrophe en faveur d'une ou plusieurs équipes d'un club aux conditions suivantes :

1. demande justifiée du club à son CP avant le 30 avril ;
2. accord du CP de la province où le club a son siège social ;
3. accord du CP de la province où le club désire inscrire une équipe ;
4. transmission des documents (demande et accords) par le club au secrétariat général avant le 15 mai ;
5. accord du CDA transmis au club et aux CP concernés avant le 31 mai.

Le club qui obtient une mutation vers une province limitrophe pour une ou plusieurs de ses équipes disposera des mêmes droits sportifs que les clubs de la province qu'il rejoint.

La mutation de province d'une ou plusieurs équipes d'un club est valable pour une saison ; la demande doit être renouvelée le cas échéant. Pour l'application de l'article PA32, les équipes restent comptabilisées pour la province d'origine.

B. Mutation d'un club

Le CDA peut accorder une mutation vers une province limitrophe en faveur des clubs aux conditions suivantes :

1. demande justifiée du club à son CP avant le 30 avril ; la demande devra faire l'objet d'un accord de l'assemblée générale du club ;
2. accord du CP de la province où le club a son siège social ;
3. accord du CP de la province où le club désire évoluer ;
4. transmission des documents (PV de l'AG, demande et accords) par le club au SG avant le 15 mai ;
5. accord du CDA transmis au club et aux CP concernés avant le 31 mai.

Le club qui obtient une mutation de province pour l'ensemble de ses équipes s'acquittera des mêmes devoirs et obligations et disposera des mêmes droits sportifs que les clubs de la province qu'il rejoint, il devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables à tous les clubs de la province d'accueil.

La mutation de province est reconductible automatiquement de saison en saison.

La mutation inverse est soumise aux mêmes règles énoncées ci-dessus.

Pour l'application de l'article PA32, les équipes du club seront comptabilisées pour la province d'affectation dès le 1er juillet qui suit la mutation de province.

José Nivarlet (vice-président) : 2 propositions de mutation de province, une temporaire et une définitive

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : les deux propositions étant faites par le CDA peut-on voter en un bloc ?

Pierre Thomas (trésorier général) : non, on votera en deux fois

Plus de question

Votes sur la mutation temporaire :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la mutation définitive :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Contre</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 86 : CLUB INACTIF

Un club qui désire arrêter temporairement ses activités, doit en avertir le CDA avant le 31 mai. Il sera alors déclaré inactif et redescendra dans la division provinciale la plus basse au cas où il reprendrait ses activités.

Est également inactif le club ~~qui n'inscrit aucune équipe dans aucun championnat prévu ou en cas d'interdiction~~ qui est interdit d'activités sportives à la suite du non-paiement consécutif de trois factures de l'Association.

L'inactivité ne peut durer plus d'une saison et s'arrête au 31 mai de l'année suivante.

A cette date, le club est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas informé par écrit le CDA de sa reprise d'activité.

Par ceci, il faut entendre non seulement son inscription en championnat, mais également sa participation effective à ce championnat.

Un club qui communique son inactivité après le 31 mai, devra également redescendre dans la division provinciale la plus basse au moment de la reprise de son activité et sera pénalisé, en outre, de l'amende prévue pour le forfait général (article PC.74).

~~Est équivalent à l'inactivité,~~

~~a) Déclarer forfait général avec ses seniors ou l'être d'office suivant les prescriptions de l'article PC.74 (les équipes de jeunes peuvent continuer à jouer);~~

~~b) Ne plus disposer de 10 membres et joueurs licenciés.~~

Les membres d'un club inactif sont des membres passifs, à l'exception des quatre (4) signataires qui restent des membres actifs.

Si le club en inactivité ne dispose plus des quatre membres signataires, il est considéré comme démissionnaire.

Le club en inactivité doit s'acquitter des factures adressées par l'Association ; à savoir les frais de licence et d'assurance des membres ; les frais liés aux différentes assemblées générales, commissions législatives et financières et réunions des parlementaires. En cas de non-règlement de ces factures, ils sont soumis à la radiation à l'assemblée générale la plus proche.

José Nivarlet (vice-président) : Précisions sur la définition de clubs inactifs et sur la situation des associations de clubs (qui n'ont pas toujours des membres effectifs)

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW * ARTICLE 92 : COTISATIONS

Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui ~~ou qui l'ont été~~ que la cotisation de la saison en cours et celle de la saison qui précède. Restent également dues toutes les cotisations qui font l'objet d'une suspension en vertu de l'article PJ 65 bis.

Il peut appliquer les amendes et majorations prévues à son règlement.

~~Le paiement des cotisations doit être exigé dans le délai d'un mois à partir de la date de signification, par courrier ou par courriel transmis, par un des quatre (4) membre signataires du club, sous peine de prescription.~~

José Nivarlet (vice-président) : il s'agit ici de permettre aux clubs de récupérer les cotisations sur une période plus longue, d'autant que souvent des accords de paiements sont pris en cours de saison. Les modalités dénuées sont supprimées.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : si le vote est positif, j'aimerais demander l'application immédiate.

Plus de question.

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'application immédiate :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

1.1 CDA * ARTICLE 97 : FORMALITES D'AFFILIATION

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Être âgé de 3 ans accomplis.

Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes rencontres avant l'âge de 5 ans.

2. Compléter le formulaire électronique en ligne et le transmettre avec, éventuellement une photo type d'identité via la procédure automatisée au SG.

Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé.

Un message de refus électronique apparaîtra sur l'écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général.

Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.

3. Pour un membre n'ayant pas la nationalité belge, il faut suivre les directives prescrites par le CDA

4. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club.

~~Un courriel sécurisé de confirmation d'affiliation lui sera transmis automatiquement.~~

5. Il est totalement interdit d'encoder une nouvelle affiliation électronique pour une personne déjà existante dans la base de données, et ce, quel que soit son statut.

- Si l'affilié concerné est actif, il convient de se référer aux articles de la partie 'Mutations' de nos statuts.
- Si l'affilié concerné est passif, il convient d'utiliser le formulaire électronique de réaffiliation.

Il convient de **prendre contact avec le SG**, avant d'entamer quelque démarche que ce soit

- si l'affilié est suspendu, radié ou démissionné
- si le candidat à l'affiliation est et/ou a été affilié à une fédération étrangère,
- si le candidat à l'affiliation vient d'un autre pays, qu'il y ait été affilié ou non
- si le candidat à l'affiliation n'est pas né en Belgique.

José Nivarlet (vice-président) : Suppression d'une disposition qui n'est plus appliquée et référence à la réglementation FIBA

Michel Lejeune (Liège) : pourquoi faut-il une lettre de sortie si on est né dans un autre pays ? On peut avoir la nationalité belge et être né ailleurs

Pierre Thomas (trésorier général) : nous devons respecter le règlement FIBA, il faut une lettre de sortie quand on vient d'un autre pays, quelle que soit la nationalité

Plus de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

PARTIE COMPETITIONS

CDA / NAM / LGE * ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4) et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.
2. Chaque saison, la liste des membres fédéraux sera communiquée pour le 1^{er} juillet, par le SG de l'AWBB au secrétariat du CP. Les listes des arbitres et des ayants droit seront confirmées par le CP qui les communiquera aux clubs concernés pour le 1^{er} septembre.
3. Chaque club fournira au moins un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes, à partir de la catégorie U14 engagées en championnat.

CDA

3. Chaque club fournira au moins un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes, à partir de la catégorie U14 engagées en championnat.

Chaque club fournira à partir de la catégorie U14

- Un arbitre par équipe engagée en championnat régional ou national
- Un arbitre par tranche entamée de deux (2) équipes engagées en championnat provincial

Les ayants-droits sont comptabilisés pour le club quel que soit le niveau de celui-ci.

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

~~LGE Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.~~

Un nouvel arbitre provincial (y compris candidat) ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou ayant droit sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté.

LGE > Toutefois, un arbitre restera comptabilisé à raison de 50 % pour le club dans lequel il était affecté lorsqu'il a débuté l'arbitrage. En cas de changement d'affectation vers un club de la VBL, et s'il continue à arbitrer en championnat AWBB, un arbitre restera comptabilisé à raison de 100 % pour le club dans lequel il était affecté lorsqu'il a débuté l'arbitrage.

LGE > 4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit à la prime.

5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.
6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non-observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre ou ayant droit manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.

B. Obligations particulières

Si, au cours d'une saison, un arbitre ou ayant droit est suspendu pour une durée d'au moins un mois ou démissionne ou se met en inactivité pour au moins un mois, il ne sera plus pris en considération à partir du mois qui suit cette décision jusqu'à son retour en fonction.

Les arbitres ou ayants droit remplissant plusieurs fonctions citées au point A.1 ne seront pris qu'une seule fois en considération.

Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'une de ses équipes, celle-ci ne compte plus à partir du mois qui suit le forfait, pour le décompte du nombre d'arbitres ou ayants droit à fournir.

Les différentes instances disciplinaires doivent communiquer la liste des membres arbitres suspendus au secrétariat du CP concerné. Le CP confirmera cette décision par courriel au secrétaire du club concerné.

C. Calcul du nombre d'arbitres affectés à un club

Le calcul du nombre d'arbitres affectés à un club tiendra compte des disponibilités de l'arbitre, selon sa catégorie (voir PC 4), pour le(s) convocateur(s).

NAM > Pour être pris en compte, il devra répondre, par mois de compétition, à un nombre de désignations fixé **et de rencontres sifflées**, annuellement par le CP de sa province.

Le Comité Provincial peut, sur avis motivé de sa Commission Arbitrage, ne plus convoquer un arbitre qui ne serait plus suffisamment disponible (nombreuses déconvocations ou indisponibilités).

Le CP confirmera cette décision par courriel au secrétaire du club concerné.

José Nivarlet (vice-président) : nous avons cinq propositions différentes :

CDA : Modification du nombre d'arbitres en tenant du niveau de compétition des clubs

LIEGE 1 : suppression du nombre maximum de bonus

LIEGE 2 : modification de la répartition du bonus (50% pour le club d'affectation lorsque le membre a débuté l'arbitrage)

LIEGE 3 : Octroi du bonus pour les clubs qui n'ont pas d'équipes de jeunes

NAMUR : préciser que le bonus est octroyé pour les rencontres sifflées

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : concernant la proposition du conseil d'administration, je ne vois pas en quoi l'augmentation des amendes peut contribuer à former plus d'arbitres si ceux qui passent les examens actuellement ne sont pas suivis. Ce que l'on demande au conseil d'administration, c'est de suivre les arbitres. Les clubs font leur travail mais il n'y a pas de suivi de la part du département arbitrage.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : votre proposition est de soi-disant attirer l'attention des clubs, mais vous ne faites qu'appliquer des amendes.

Claude Germay (Liège) : le texte de base existe toujours, votre proposition doit être différente de ce qui est déjà écrit

Pierre Thomas (trésorier général) : la proposition du conseil d'administration vient d'échanges eus lors des réunions du département 'relations CP-CDA'. Ce sont les CP qui ont émis cette idée-là.

Michel Lejeune (Liège) : votes sur les 5 propositions. Si on rejoint l'avis de Bruxelles Brabant Wallon, la proposition de Liège est de ne plus appliquer des amendes à tout niveau mais changer cet état d'esprit. Je suis étonné d'entendre que cela vient des CP. On matraque les clubs avec des amendes mais ça ne rapporte rien. On se retrouve dans une dynamique différente que celle qui consiste à récompenser les clubs qui font un effort au niveau de l'arbitrage. La proposition ne va pas du tout dans cet état d'esprit. On désire récompenser ceux qui font des efforts et ce n'est pas ce qui est proposé ici.

Philippe Aigret (Namur) : je désire apporter mon témoignage. Première chose : pas sûr que les amendes poussent au recrutement d'arbitres. Traditionnellement, certains clubs ne font rien pour l'arbitrage et essayer d'avoir une attitude proactive. Limitation du nombre d'arbitres dans un club : à un moment, il faut mettre des limites. Assurer le suivi des compétitions et quand le nombre d'arbitres dans un club est trop élevé, les désignations deviennent trop compliquées. La limitation du nombre d'arbitres doit rester à mon sens. Si on pouvait toucher directement les membres sans passer par le secrétaire, ce aurait peut-être plus d'impact. Car les clubs ne font pas forcément passer l'information. Nous devons revoir la façon de communiquer. Peut-être qu'on arrivera à toucher plus de gens. Pour le moment, les seules contraintes existantes sont la limitation du nombre d'arbitres et les amendes.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : les amendes, elles existent déjà.

Paul Groos (Luxembourg) : l'amende peut aussi servir pour créer un contenu et promouvoir l'arbitrage au sein de l'AWBB. Quand on demande pour promouvoir l'arbitrage, la réponse donnée est qu'on n'a pas de moyens.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : on demande d'abord d'avoir un plan et ensuite un budget.

Paul Groos (Luxembourg) : les clubs qui doivent payer des amendes sont des clubs qui ne travaillent pas pour l'arbitrage. S'ils s'en plaignent, cela veut dire qu'ils ne font pas le nécessaire. Celui qui fournit des arbitres s'en fiche des amendes. Quelque part, c'est une question de balance.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : il faut se placer au niveau global. Dire que certains travaillent et d'autres non, c'est facile. Depuis des années, le constat est le même. Il faut travailler de manière proactive, proposer de l'e-learning...

Michel Lejeune (Liège) : on doit chercher des accompagnements, trouver des systèmes. Le problème du manque d'arbitres, c'est le rôle de tout le monde (clubs, parlementaires, CP, CDA). Il faut faire une grosse publicité. En tant que parlementaire, si on peut voter des règlements qui favorisent l'augmentation d'arbitres, faisons-le.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : lorsque des clubs travaillent pour l'arbitrage, l'AWBB doit les récompenser. Mon club travaille pour l'arbitrage mais je n'ai aucune garantie d'avoir des arbitres pour les matches. Je pense qu'un club qui voit les désignations et qui n'a pas d'arbitres pour ses rencontres, se sentira plus concerné que si on lui inflige des amendes. Sanctionner les clubs qui ne fournissent pas d'arbitre en ne désignant personne pour eux, risque de faire bouger les choses.

Silvana Cerrone (Liège) : dans mon club, on fait beaucoup de publicité mais si personne ne s'inscrit, que faire ? Je suis obligée de demander à des personnes extérieures de venir arbitrer des U14. Je fais de la promo tout le temps. Ça ne marche pas. Je ne suis pas responsable si les gens ne s'inscrivent pas.

Pascal Henry (Namur) : les arguments donnés sont très pertinents. Ce n'est pas un débat facile. La compétence est relativement provinciale, mais il faut une gestion globale. Je rejoins Michel, il faut des incitants plutôt que des amendes. Question politique : quelle politique applique-t-on pour attirer les gens ? Je veux bien soutenir le CDA mais j'aimerais bien entendre le département arbitrage à ce niveau-là.

Jonathan Sauvey (Luxembourg) : il faudrait peut-être limiter le nombre d'équipes. Dans certaines provinces, on a des séries A, B, C D, E F.

Paul Groos (Luxembourg) : ce qui arrive au Luxembourg arrive partout. Je l'avais dit il y a dix ans. L'amende, c'est pour ceux qui ne font pas le travail. Ceux qui le font, ont le bonus. Il y a des amendes uniquement si manquement. L'amende est peut-être vue comme une sanction mais elle est appliquée uniquement si le club ne fait pas le travail. Ceux qui travaillent ont le bonus.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : j'ai eu des arbitres et on vient les débaucher. Je les ai formés et finalement j'ai des amendes parce qu'on leur propose de l'argent ailleurs. Mr Groos fait un raccourci.

Pierre Thomas (trésorier général) : on ne résoudra pas le problème aujourd'hui mais les propositions sont là.

Michel Lejeune (Liège) : la problématique principale est le manque d'arbitres.

Alain Geurten (conseil d'administration) : pas sûr que les amendes fonctionnent. Au niveau du département, je n'ai pas proposé d'augmenter les amendes. Il y a pas mal de résultats au niveau des cours suivis. Mais après les cours, il faut pouvoir les guider. La création d'arbitres de clubs à l'époque n'a pas fonctionné non plus. Il faut former les arbitres de clubs. Il faut des visionneurs et des moyens. Si on ne fait pas ça, on n'aura jamais plus d'arbitres. Ce qui est le plus porteur, c'est au niveau des jeunes. Mais il faut un suivi et des moyens. On a déjà un petit budget mais il n'est pas suffisant.

1. Vote sur la proposition du CDA (Modification du nombre d'arbitres en tenant du niveau de compétition des clubs) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	1	3	4	16
<i>Contre</i>	6	0	8	0	0	14
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

2. Vote sur la première proposition de Liège (modification de la répartition du bonus (50% pour le club d'affectation lorsque le membre a débuté l'arbitrage)) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Contre</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

3. Seconde proposition de Liège (modification de la répartition du bonus (50% pour le club d'affectation lorsque le membre a débuté l'arbitrage))

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : comment et à partir de quelle date ? on avait évoqué la possibilité de dire que pour connaître le club d'origine, on se baserait sur la date de constitution de l'AWBB.

Pierre Thomas (conseil d'administration) : les CP ont réagi par rapport à cet article. Il y a l'origine de l'AWBB et aussi les clubs qui arrêtent mais c'est compliqué à appliquer. Retrouver les anciennes licences d'arbitre est impossible dans le système. Les licences ne sont encodées que depuis 2 ans. Avant, tout était manuel.

Philippe Aigret (Namur) : une disposition similaire a existé pendant quelques années. Cela n'a rien résolu du tout à l'époque

Fabrice Appels (Hainaut) : on ne saurait pas voter si on ne sait pas quand ça commence.

Pierre Thomas (trésorier général) : on peut décider de la date, reporter le vote ou proposer un amendement

Paul Groos (Luxembourg) : reporter le vote au mois de juin avec texte modifié et voter sur principe maintenant ?

Pierre Thomas (trésorier général) : non, voter sur le principe maintenant n'est pas possible. On vote au mois de juin

Michel Lejeune (Liège) : on vote le principe mais avec application reportée sur base des applications à mettre en place ?

Pierre Thomas (trésorier général) : non, ça ne va pas. Soyons clair. Est-ce que vous demandez le report ?

Liège retire sa proposition

4. Votes sur la troisième proposition de Liège (Octroi du bonus pour les clubs qui n'ont pas d'équipes de jeunes) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Contre</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

5. Votes sur la proposition de Namur (préciser que le bonus est octroyé pour les rencontres sifflées) :

Paul Groos (Luxembourg) : nombre de rencontres sifflées, il faut déterminer aussi un quota. L'article PC1 est lié à la décision du CP, la règle doit être fixée par le CP. Il faut préciser combien de rencontres sifflées.

Philippe Aigret (Namur) : le jour où ils auront le choix, certains arbitres ne siffleront plus. Des arbitres répondent aux convocations mais ne se présentent pas.

Plus de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

NAM * ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, de marqueur, chronométrateur, chronométrateur de tirs doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre. **L'arbitre doit avoir 14 ans accomplis sauf avis favorable de CFA provinciale.**

Seuls les licenciés de l'AWBB ou d'organisations auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence peuvent remplir une fonction d'officiel. Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Tout délégué, tel que défini au PC 28, pourra également exercer cette fonction dans UN autre club de son choix, après accord de ce club et de son club d'origine.

Procédure :

- Le club demandeur envoie par recommandé ou par mail au SG, le formulaire de demande de licence de délégué pour un (1) autre club que le club de son affectation, signée par deux des quatre membres signataires de chaque club et par le membre lui-même.
- Le formulaire validé par l'AWBB sera retourné au club demandeur.
- Autorisation valable pour une saison uniquement et soumise à une taxe administrative dont le montant est prévu au TTA.

Le délégué aux arbitres doit être majeur et licencié au club pour lequel il est délégué.

En cas de non-respect des conditions d'âge, une amende fixée au TTA sera appliquée (50 €).

En cas d'une nouvelle infraction, le forfait sera appliqué après publication de la première sanction dans le procès-verbal du comité ou du département compétent. Si le délégué de club, inscrit sur la feuille de marque n'a pas l'âge minimum requis en vertu du ROI, seule une amende fixée au TTA (PC 28) sera appliquée.

José Nivarlet (vice-président) : permettre d'arbitrer à partir de 14 ans (cohérence avec le PC 6)

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 4 : CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les catégories d'arbitres sont :

1. Arbitres de club (ces arbitres n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre du calcul du PC 1)
2. Candidats arbitres provinciaux
3. Arbitres provinciaux
4. Arbitres régionaux
5. Arbitres nationaux
6. Arbitres internationaux

A la fin de la saison, les CP envoient à leurs arbitres nationaux, régionaux, provinciaux et candidats provinciaux en formation, un questionnaire que ceux-ci renvoient, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical valable, à leur CP respectif au plus tard le 1er juillet de l'année en cours.

Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques prévues pour leur catégorie selon les prescriptions du Département Arbitrage.

Les arbitres sont tenus d'assister à la réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Un arbitre est repris dans le corps arbitral de la province de son club d'affectation.

Il peut diriger des rencontres dans être affecté à un club d'une autre province que celle de son club d'affectation dans laquelle il réside. Cet arbitre peut diriger des matches dans la province où il réside et dépendra du CP de celle-ci.

Il doit introduire une demande auprès des CP concernés.

Il peut dès lors, introduire une demande auprès des CP concernés (CP de la province de son club d'affectation et CP de la province de destination).

Les frais de déplacement seront calculés à partir de l'entrée dans des limites de la province là où il dirige des rencontres.

Il conserve les droits et grades acquis sans nécessité de subir de nouveaux examens.

Si un arbitre dirige des matches des séries provinciales (jeunes et seniors) d'une autre province que celle dans laquelle il réside, les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province où les matches ont lieu.

Si un arbitre dirige des matches des séries régionales (jeunes et seniors) ou nationales (jeunes), les frais de déplacement pour un arbitre non-résident dans l'une des provinces de l'AWBB seront évalués en prenant comme référence les limites de la première commune de la Région Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne.

José Nivarlet (vice-président) : création officielle de la catégorie d'arbitres de club et révision des modalités de défraiement des arbitres qui souhaitent arbitrer dans une autre province que celle de leur club d'affectation

Pas de question

Votes en bloc :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 5 : ARBITRE DE CLUB ~~LIBRE~~

Pour être arbitre de club, il faut :

1. Être âgé de 12 ans accomplis ; **sauf avis favorable de la CFA**
2. Avoir suivi le cours agréé et organisé par le Département Arbitrage et reçu l'attestation de présence.
3. Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif
4. Remettre lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété.

Les arbitres de club sont prioritaires sur des personnes bénévoles sans qualification et/ou statut d'arbitre pour officier lors des rencontres U12.

Philippe Aigret (Namur) : je souhaite déposer un amendement : être âgé de 12 ans accompli, sauf avis favorable de la CFA

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : avis favorable : pour aller en dessous ou en dessus ?

Pierre Thomas (trésorier général) : 12 ans accompli donc, c'est avant

Vote sur l'amendement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	5	8	8	3	4	28
<i>Contre</i>	1	0	1	0	0	2
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Vote sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA / NAM * ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

Par licence, on entend l'affiliation électronique avec date de la saison en cours et délivré par la procédure informatique de l'AWBB.

Par document officiel d'identité, on entend soit :

- Le passeport
- La carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans)
- Le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à la montée ou la descente.

Les rencontres des jeunes, les rencontres de la compétition régulière et de coupes ainsi que les rencontres d'une équipe hors classement sont soumises aux mêmes obligations et formalités administratives avant la rencontre qu'une rencontre officielle.

1. Avant une rencontre officielle, l'arbitre :

- contrôle l'identité de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs, délégués aux arbitres, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que les autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe soit à l'aide d'une licence AVEC photo type d'identité ou d'un document officiel d'identité.

Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basketball" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à l'exception du médecin et du kiné qui eux doivent être en possession d'une licence. En l'absence de licence et d'un document d'identité ou de licence AVEC photo, l'arbitre refusera à celle-ci de prendre place dans la zone du banc de l'équipe.

- **(CDA)** > contrôle, en cas d'absence d'introduction via la procédure informatique, le certificat médical des joueurs inscrits sur la feuille de marque.
- **(NAM)** contrôle, en cas d'absence d'introduction via la procédure informatique, le certificat médical ou l'attestation sur l'honneur de l'absence de contre-indication à la pratique du basketball, des joueurs inscrits sur la feuille de marque
- vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

2. Avant l'heure de début de la rencontre officielle, le membre inscrit à la feuille de marque :

a) en qualité de **joueur** doit :

- Être affilié à l'AWBB A l'exception du cas prévu dans les articles PC.78 et PC.82, les joueurs doivent être affectés au club pour lequel ils jouent ou bénéficier d'une double affectation visés par l'article PA75quater, les articles PC90bis et PC90ter ou une désaffiliation administrative.
- Avoir présenté à l'arbitre ou (CDA) introduit, via la procédure informatique, le certificat médical (NAM) ou l'attestation sur l'honneur de l'absence de contre-indication à la pratique du basketball, qui doit être rédigé sur le formulaire officiel, disponible sur le site Internet de l'AWBB, seul valable pour toutes les compétitions (voir PA.102) et validé par le secrétariat général dans les deux semaines qui suivent son introduction.
- Être inscrit, via la procédure informatique, sur la liste des joueurs (PC 53) et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes (suivant Règlement des Coupes) ou des championnats seniors donnant lieu à montée et/ou descente.

b) en qualité de **coach ou assistant-coach** doit :

- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence pour coacher valable pour le niveau de la rencontre.
- Soit être affilié à l'AWBB et être affectés au club pour lequel il coache.

c) en qualité de délégué (de club ou aux arbitres) doit :

- Soit être affilié à l'AWBB et être affecté au club qu'il représente.
- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence « délégué » (selon l'article PC3) pour le club pour lequel il officie.

d) en qualité d'officiel de table doit :

(CDA) > Être affilié à l'AWBB ou une organisation auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence et ne doivent pas. Celui-ci ne doit pas nécessairement être affectées aux clubs à un des deux qui disputent la rencontre.

Être affilié à l'AWBB ou une organisation auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence et ne doivent pas nécessairement être affectées aux clubs qui disputent la rencontre.

En cas d'infraction, les sanctions éventuelles seront à charge du club auquel l'intéressé a prêté ses services.

3. En l'absence de ...

- **Document officiel d'identité ou de licence AVEC photo**, l'arbitre mentionnera un « l » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match. Le membre ne sera pas qualifié pour la rencontre (PC 76.1).

Licence, il sera mentionné un « L » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.

Licence pour coacher, il sera mentionné « LC » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.

Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence de coach, l'amende prévue au TTA (PC.32.8) sera appliquée pour cette rencontre.

(NAM) Certificat médical ou de l'attestation sur l'honneur de l'absence de contre-indication à la pratique du basketball, il sera mentionné un « A » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.

Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, le certificat médical n'existe pas, un forfait sera prononcé et une amende sera appliquée comme prévu au TTA.

Le certificat médical **ou l'attestation** est considéré comme inexistant tant qu'il n'a pas été introduit sur le système informatique.

Si le certificat médical **ou l'attestation** introduit est incomplet, le secrétariat général demandera à procéder à la correction de celui-ci et le membre aura un délai d'une semaine pour régulariser la situation. En cas d'absence de régularisation, le certificat médical sera considéré comme inexistant.

Nom sur la liste des joueurs inscrits (PC53), il sera mentionné un « R » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au TTA (PC.73) seront appliqués pour cette rencontre.

(CDA) Lorsqu'il est indiqué sur la feuille de match une des lettres « L **ou** ~~ou~~ R » en regard d'un membre inscrit sur la feuille de marque, l'arbitre devra appeler, par l'intermédiaire du délégué aux arbitres, le ou les membres concernés afin qu'il (s) y appose (nt) ses (leurs) coordonnées dans la case « Note générale ».

Pierre Thomas (trésorier général) : En réponse à la proposition de Namur de permettre le remplacement du certificat médical par une attestation sur l'honneur suivant laquelle les joueurs déclareraient l'absence de contre-indication à la pratique du Basketball, le conseil d'administration tient à rappeler l'existence d'un dossier au cabinet du Ministre des Sports envisageant un questionnaire médical à remplir par tout sportif souhaitant faire du sport.

Le dossier est dans l'attente de la réception d'un dernier avis de l'Ordre des médecins. Le conseil supérieur des sports a envoyé un rappel au Ministre en date du 16 octobre 2023 afin de connaître le timing de la réforme.

Par conséquent, se prononcer, aujourd'hui, sur une option appelée à remplacer le certificat médical est prématurée et risque d'être annulée dans l'hypothèse où le questionnaire médical visé, plus haut, entrerait en vigueur.

Le conseil d'administration préconise donc de ne pas prendre actuellement la proposition de Namur en considération.

Namur reporte sa proposition

Votes sur la première proposition du CDA : suppression de la possibilité de présenter un certificat médical papier (encodage obligatoire des certificats médicaux) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	0	2	4	14
<i>Contre</i>	6	0	9	1	0	16
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

Votes sur la seconde proposition du CDA : précision sur l'affectation des officiels de table (pas obligatoirement affectés à l'un des 2 clubs) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Troisième proposition du CDA : Correction du rôle de l'arbitre en cas d'absence de liste PC53

Pierre Thomas (trésorier général) : lorsque les lettres 'L' 'R' ou 'I' apparaissent sur la feuille, il faut indiquer l'identité complète de la personne. La proposition est de ne garder que le 'L' et le 'R'.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

NAM * ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

.../...

6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA, remplir les formalités suivantes :

- a) inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents ;
- b) vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
- c) indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler ;
- d) ~~faire signer la feuille de marque par les capitaines.~~

José Nivarlet (vice-président) : suppression d'une disposition obsolète

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre).

S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux coaches.

Si plusieurs arbitres de ces deux catégories sont présents, le coach du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur.

2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un ; à défaut, le club visité pourra faire de même. Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux coaches.
3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à la montée ou la descente ou des divisions provinciales ~~ou régionales~~ (U14 et U16), les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.
4. Pour les rencontres de divisions provinciales donnant lieu à la montée ou la descente, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier

Michel Lejeune (Liège) : pourquoi a t'on a laissé U14 et U16 ?

Pierre Thomas (trésorier général) : on aurait dû le supprimer, en effet.

Le texte est modifié en séance

Plus de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

NAM * ARTICLE 23 : EXAMENS CARTES FORMATION OFFICIEL AUTRE QUE DELEGUE

Le Département compétent, en collaboration avec les Comités compétents, ~~peuvent organiser~~ ~~organisent~~ des ~~examens~~ formations de marqueur-chronométrateur.

Ils décernent, ~~à ceux qui les réussissent, la carte de marqueur-chronométrateur officiel~~ aux participants une attestation de présence.

José Nivarlet (vice-président) : possibilité d'organiser des formations d'officiels de table avec attestation

Michel Lejeune (Liège) : il faudrait d'abord parler la suppression ?

Votes sur la suppression l'article :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	0	18
<i>Contre</i>	0	8	0	0	4	12
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

L'article n'étant pas supprimé, votes sur la proposition de Namur :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	3	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	0	8	9	0	4	21
Contre	6	0	0	3	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 42 Ter : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Les joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end et au maximum deux (2) rencontres par jour, jeunes y compris. Sous réserve du PC 90.6 qui dispose : un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de douze (12) heures.

Les joueurs ne peuvent jamais être alignés dans deux (2) rencontres de championnat ou plus, se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 90 minutes.

Le week-end s'étend du vendredi au dimanche.

En cas de non-respect de la disposition visée à l'alinéa 1, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.

José Nivarlet (vice-président) : 3 propositions du CDA :

Fixer le nombre de rencontres par week-end (3) et par jour (2), préciser la durée du week-end et fixer la sanction en cas de non-respect du point 1

Pas de question

Votes en bloc

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

NAM * ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI .../...

6) fournir un ordinateur portable/tablette au moins trente minutes avant la rencontre conformément aux instructions du manuel de l'utilisateur de la feuille de marque électronique AWBB sous peine d'une amende prévue aux TTA

José Nivarlet (vice-président) : fourniture d'un PC 30 minutes avant le début de la rencontre

Pierre Thomas (trésorier général) : et l'amende serait de 30 euros

Michel Lejeune (Liège) : il doit y avoir 2 votes ?

Pierre Thomas (trésorier général) : non

Bernard Dheur (Liège) : il y a aussi possibilité de remplir la feuille de match à l'avance

Pierre Thomas (trésorier général) : on n'en fait pas la publicité parce que remplir à l'avance pourrait créer un bug. On peut télécharger à l'avance et supprimer mais si quelqu'un garde deux feuilles en même temps, cela pourrait poser problème.

Votes sur le texte et l'amende de 30 euros :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	6	0	1	4	17
<i>Contre</i>	0	2	9	2	0	13
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

CDA / LGE * ARTICLE 53 Ter : QUALIFICATION PC53 AWBB

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « seniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

~~Dans le cas d'un club ayant inscrit deux équipes dans la même division mais dans deux séries différentes, un joueur inscrit sur la liste d'une équipe ne peut être aligné dans l'autre équipe de la même division.~~

CDA > Dans le cas d'un club ayant inscrit deux équipes dans la même division mais dans deux séries différentes et deux équipes dans la division immédiatement inférieure, dans deux séries différentes, un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division pourront être alignés dans une équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe.

LGE > Les joueurs/joueuses ayant atteint l'âge de 23 ans qui évoluent en Basketball Belgium ne pourront pas participer aux compétitions tant régionales que provinciales. Si un(e) joueur/joueuse est aligné(e) en Basketball Belgium en cours de championnat et qu'il/elle a déjà été inscrit(e) sur une liste PC 53, cette inscription devra être supprimée. Un contrôle sera effectué par le SG de l'AWBB sur base des informations reçues de Basketball Belgium.

José Nivarlet (vice-président) : la proposition du CDA concerne les modalités de passage d'une équipe d'une division inférieure vers une équipe évoluant dans une division immédiatement supérieure dans une hypothèse spécifique (ex : 2 équipes en P4 et 2 équipes en P3).

Philippe Aigret (Namur) : j'ai du mal à comprendre la proposition du conseil d'administration, qui ne vise qu'un cas particulier. N'est-il pas plus simple de dire qu'un joueur ne peut que jouer dans l'équipe immédiatement supérieure ?

Pierre Thomas (trésorier général) : l'amendement, consiste à supprimer 'jouer dans une seule équipe supérieure'

Plus de question.

Votes sur l'amendement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la proposition du CDA :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

José Nivarlet (vice-président) : la proposition de Liège concerne l'interdiction pour les joueurs de plus de 23 ans évoluant dans les compétitions de Basketball Belgium d'évoluer en régionale ou provinciale

Michel Lejeune (Liège) : *Je ne fais pas de politique. Je ne cherche pas à plaire à l'un ou à l'autre !! Je ne me bats que pour les causes qui me paraissent juste !!*

Je rappelle la règle – reprise dans le livre de compétition de BB - que nous contestons et qui fait l'objet de notre demande de modification au niveau du PC53 (et qui est appliquée pour les coupes AWBB). Il est à noter que sur Bigcaptain, il y a bien pour nos clubs wallons des listes intitulées PC53 pour leurs équipes de TDM ou TDW

Les joueurs évoluant en nationale de plus de 23 ans peuvent être inscrits en régionale voir provinciale et donc pas sur la liste de nationale

Toutefois, et certains clubs de nationale l'oublient, de ces joueurs de plus de 23 ans non-inscrits en nationale, seul 2 peuvent évoluer en nationale par rencontre. Il y a 15 jours, un club liégeois a joué avec 3 joueurs de plus de 23 ans en TDM2 et non-inscrits sur sa liste de TDM2. Parce que et en plus, il n'y a pas de contrôle au niveau de Basketball Belgium si ce n'est sur dénonciation ou réclamation.

Cette règle n'est pas correcte. Voir nos motivations (fausse les championnats tant pour les descentes que pour les montées) et est utilisée, par certains, contre certains adversaires et pas d'autres volontairement. Voir notamment les déclarations du coach de Ciney dans la presse avec article à l'appui : « On n'embêtera pas les clubs namurois avec des gars de D3 ».

C'est vrai que j'ai été confronté, la saison dernière, à une situation pour mon club de Visé en P3 où, à la rencontre d'un match retour, alors que notre équipe concourait pour le titre, notre équipe a vu débarquer un gars de 2,08m, titulaire en TDM2 ayant même évolué précédemment en D1. Je vous rassure, même si ce match a été fort logiquement perdu, notre équipe a tout de même été championne et évolue avec bonheur maintenant en P2. C'est après cette situation que je me suis intéressé à cette règle absurde et les démarches se sont passées en plusieurs temps :

J'en ai parlé à Jean-Pierre Delchef, mais il m'a dit qu'il ne serait pas possible de changer cette règle de basketball Belgium à cause de la position de BVL.

J'ai rétorqué qu'alors on avait qu'à établir une règle en AWBB pour contrecarrer cette règle et là encore il m'a répondu que ce n'était pas possible.

Je me suis tourné, comme je sentais bien que du côté de JPD c'était peine perdue, vers Pascal Henry qui avec JPD et Bernard S. êtes les membres wallons du CA de BB.

Pascal a mis le sujet sur la table de BB et, si dans un premier temps, les Flamands avaient marqué une ouverture, ils ont ensuite refusé de toucher à la règle de BB. Confirmation par Pascal à Anvers lors des matches des Cats du 9 février.

Entre temps, et ce dès le 20/12/23, Claudy Germay a fait part à la CL de l'intention de Liège de déposer une

demande de modification du PC53

Dans un document de travail de Paul Groos du 6/01/24, le principe est bien énoncé : Empêcher un joueur évoluant en national de descendre au niveau régional ou provincial

Un texte précis a été envoyé par Claudy, en date du 22/01/24 à la commission législative et à JP Delchef

Alors quand on nous dit que notre sondage ne respecte pas les règles :

Il n'est noté nullement part que, nous parlementaires, qui sommes les représentants des clubs, élus par ceux-ci d'ailleurs, ne pouvons pas les consulter sur quelque sujet que ce soit. Ici, si nous nous étions limités aux seuls clubs liégeois, notre sondage n'aurait eu aucun sens. Et c'est quoi les règles ?

Avoir dans un PV du 05/02/24 des parlementaires du Hainaut où l'on parle d'analyse des propositions des modifications au ROI émises par le CDA et les 5 provinces (je rappelle le document de travail de Paul Groos du 06/01/24, document que la CL ne peut pas ignorer) et ensuite dans un PV du 4 mars, noter que le texte (du PC53) n'a pas pu être débattu sereinement et qu'il ne sera pas suivi lors de la prochaine AG.

Je me permets aussi de rappeler la décision qui a été prise à l'AG du 21/04/2020 où la neutralisation de la licence collective (PF18) a été rejetée entraînant un courrier des clubs hennuyers, du 14/06/2020, où ceux-ci demandent, pour une meilleure communication, à être, par exemple, sondés avant une nouvelle réglementation.

Alors, oui, notre sondage a clairement fait ressortir que les clubs sont majoritairement favorables à notre proposition :

521 participants : le caractère anonyme des participants a été préservé. (RGPD) Les adresses mails utilisés se trouvent sur le site de l'AWBB et le sujet était à propos du basket et rien d'autre !!

32 % des clubs (94/291) est une réussite. 1 club sur 3. Faites une réunion avec les clubs et vous verrez la participation. Dernière réunion de notre groupement avec les clubs : 16 % étaient présents.

Le plus surprenant est le résultat des 8 clubs de nationale qui ont participé : 3 pour, 4 contre, 1 avec des votes opposés

Alors voilà, si vous votez contre notre modification, ayez conscience que vous irez contre l'avis d'une majorité de vos clubs.

Je ne tiendrai rigueur à personne et continuerai à me battre sur ce sujet. Je continuerai aussi à appuyer les modifications qui aident nos clubs et notre fédération mais aussi à combattre ce qui peut les nuire.

Je ne suis pas là pour suivre un mouvement mais pour apporter ma pierre à une amélioration de notre sport/ notre fédération et de la vie – rendue bien difficile – de nos clubs.

Je n'ai rien à ajouter et vous laisse voter en votre âme et conscience.

Pascal Henry (Namur) : je désirerais remercier Michel pour son intervention et pour avoir tenté de modifier cette règle. Nos collègues BVL, lors d'une réunion, avaient dans un premier temps marqué leur accord. Malheureusement entre temps, ils ont consulté 'leurs troupes' et ont changé d'avis. Une tentative était de faire adopter une disposition qui ne concernait que les joueurs AWBB et on a fait marche arrière car il ne s'agissait pas d'une bonne disposition et cela pouvait tuer Basketball Belgium. J'ai peut-être été imprécis sur les termes lors de ma discussion avec Michel. Je pense qu'il faut modifier cette disposition. J'ai quand même entendu se poser la question sur l'opportunité ou non de faire des sondages mais il appartient à chaque groupe parlementaire de représenter leurs clubs. Concernant le traitement des réponses à un sondage, je n'ai pas trouvé de disposition qui organise ce genre de choses.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : on a été surpris aussi

Michel Lejeune (Liège) : c'était le but

Plus de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	9	2	3	14
<i>Contre</i>	6	8	0	1	1	16
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

BBW / CDA * ARTICLE 53 Sixties : MISE À JOUR DES LISTES

Tout joueur non encore inscrit sur une liste d'une équipe peut être ajouté à une liste d'une équipe du club moyennant la procédure informatique

BBW Un joueur figurant sur la liste de l'équipe ~~de la~~ d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur la liste informatique correspondante à cette équipe dans une autre équipe de la même division ou d'une ~~l'équipe de la~~ division inférieure ou supérieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur la liste informatique correspondante à cette équipe complémentaire envoyée au SG de l'AWBB dans l'équipe d'une division supérieure.

~~Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes du club~~

CDA Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes du club

BBW : Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB dans l'équipe d'une division supérieure.

Cette qualification est immédiate, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes d'une division inférieure du club.

Il peut toutefois toujours être aligné dans une équipe de division supérieure sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB.

Il peut toutefois toujours être aligné dans une équipe de division encore supérieure sous réserve d'inscription sur la liste informatique de ladite équipe.

Après l'antépénultième journée de championnat, aucune modification des listes ne peut être envisagée, la qualification pour les matches de la saison régulière, des play-offs et des coupes de la saison en cours étant définitive.

Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB fera publier sur le site officiel de l'AWBB., les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.

Tout manquement à ces dispositions sera considéré comme une fraude entraînant l'application des sanctions prévues par l'article PC53 Quinquies.

José Nivarlet (vice-président) : là aussi, plusieurs propositions, deux de Bruxelles Brabant Wallon et une du conseil d'administration.

Votes sur la proposition du CDA (suppression du fait que cette modification est définitive (immédiate mais pas définitive, donc le joueur maintient son droit à changer une nouvelle fois d'équipe) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la première proposition de Bruxelles Brabant Wallon (possibilité pour un joueur de passer d'une équipe à une autre évoluant dans la même division, s'il n'a pas été aligné) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Seconde proposition de Bruxelles Brabant Wallon (suppression de l'envoi de la liste complémentaire au SG en cas de modification de liste) :

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : il ne s'agit pas de suppression. Un joueur de P3 peut monter en P2

Plus de question

Vote

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

LUX * ARTICLE 53 Quinquies : CONTRÔLE ET SANCTION

Inversion des paragraphes...

Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76) et applique l'amende prévue au TTA dans les dix (10) jours de la réception de la demande de vérification.

Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du département championnat ou du comité provincial concerné, endéans les dix (10) jours, après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai

José Nivarlet (vice-président) : Inversion des paragraphes

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	1	27
<i>Contre</i>	0	0	0	0	3	3
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

1. FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à la montée ou la descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières.

Les clubs sont tenu ~~d'envoyer leur formulaire de confirmation d'inscription dûment complété, en conformité avec les modalités fixées par le département compétent ou le CP~~ **d'inscrire les équipes sur la plateforme de gestion.**

- Avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors ;
- Avant le 15 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales jeunes ;
- A la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont ~~le formulaire d'inscription~~ **l'équipe** n'est pas introduite **dans la plateforme de gestion** dans les délais fixés sera pénalisée de l'amende prévue au TTA. Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries sur le site de l'AWBB.

2. CONTROLE

Les Comités compétents feront connaître par écrit au SG, au plus tard le 15 septembre, les clubs ~~n'ayant pas inscrit d'équipe première~~ **ou** n'ayant inscrit aucune équipe pour le championnat.

.../...

José Nivarlet (vice-président) : Obligation d'inscrire toutes les équipes sur la plateforme de gestion, sanction en cas de non-inscription des équipes sur la plateforme de gestion et suppression d'une disposition obsolète : la communication de ne pas avoir d'équipe première

Pas de question

Votes en bloc :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA / LGE + BBW * ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES

La structure comprend plusieurs niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

~~A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.~~

~~Par compétition « jeunes », il faut entendre les compétitions provinciales, régionales ou nationales.~~

~~Les équipes des catégories mini basket (U10 et en dessous) ne sont pas comptabilisées.~~

1. MESSIEURS

~~a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division I Nationale PBL doivent aligner au moins cinq (5) équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes ;~~

~~b) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division TDM1 doivent aligner au moins quatre (4) équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes ;~~

~~c) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division TDM2 doivent aligner au moins trois (3) équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes ;~~

~~d) Les clubs qui alignent une équipe senior dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins trois (3) équipes jeunes (garçons) au choix ;~~

e) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins deux (2) équipes de jeunes (garçons), au choix. f) Les clubs des séries des autres divisions Provinciales AWBB doivent aligner au moins une (1) équipe de jeunes (garçons), au choix.

2- DAMES

a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division TDW1 doivent aligner au moins quatre (4) équipes de jeunes (filles), au choix dans les compétitions jeunes ;

b) Les clubs qui alignent une équipe senior dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins trois (3) équipes de jeunes (filles), au choix ;

c) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins deux (2) équipes de jeunes (filles), au choix.

d) Les clubs des séries des autres divisions provinciales AWBB doivent aligner au moins une (1) équipe de jeunes (filles), au choix.

3- PLURALITE D'EQUIPES

a) Si un club de l'AWBB aligne plusieurs équipes messieurs ou plusieurs équipes dames évoluant à des niveaux différents, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau ; b) Si un club de l'AWBB aligne une équipe dames et une équipe messieurs, les obligations visées aux points 1 et 2 se cumulent.

c) Si un club possède un matricule bis, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau.

4- Les nouveaux clubs disposeront d'un délai de trois saisons, à dater de leur création, pour se conformer aux prescrits de l'art PC 56 ci-dessus.

B- Organisation de la compétition.

1. Le championnat régional : U21 Juniors, U18 Cadets (Garçons), U19 cadettes (Filles), U16 minimes (Garçons et Filles) et U14 pupilles (Garçons et Filles).

a) Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'AWBB de cette catégorie.

b) Le Département Championnat veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier. Il forme les séries et le Département Arbitrage convoque les arbitres pour ces rencontres.

c) Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.

d) Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.

e) Les arbitres nationaux et régionaux disponibles seront désignés prioritairement pour diriger ces rencontres. A défaut, le CP compétent désignera des arbitres provinciaux.

Le championnat régional est régi par le règlement régional des jeunes.

2. Le championnat provincial

a) Niveau élite provinciale (facultatif) : Garçons : U21, U18, U16, U14 et Filles : U19, U16, U14

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.

(2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent

(3) Le CP peut organiser un championnat pour Juniors Filles.

b) Niveau provincial

- Garçons : U21, U18, U16, U14 / Filles : U19, U16, U14

- Mixte : (U14) Pupilles mixtes, une équipe de cette catégorie est composée d'au moins un enfant de l'autre genre

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province, sauf pour la catégorie mixte et mini-basket. Ils convoquent les arbitres.

(2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.

(3) Les équipes des catégories mixtes ne rentrent pas dans le calcul du PA 32 et ne bénéficient pas du PF 18.

c) Rencontres de jeunes Mini basket (Niveau provincial)

Garçons/ Filles ou Mixtes : U12 (5c5) - U10 et U9 (4c4) - U8-U7 et U6 (3&3)

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries (ou tournois) et de l'organisation des rencontres dans leur province.

LGE : (2) Sauf impossibilité démontrée, les CP prendront en compte les inscriptions de nouvelles équipes sollicitées en cours de saison et avant le 31 décembre.

BBW : ... En cas de refus par le CP, le club demandeur peut demander au CDA de contrôler si l'impossibilité invoquée est suffisante pour justifier le refus.

(3) A l'exception des U12, les équipes des autres catégories ne comptent pas dans le calcul du PA32 et ne bénéficient pas du PF18.

II. LES PENALITES

En cas de non respect des dispositions relatives aux obligations d'alignements d'équipes de jeunes, les clubs se voient infliger une amende par équipe défaillante, dont le montant est fixé au TTA. Ces amendes seront versées au Fonds des Jeunes qui est distribué conformément à l'article PF 18. Le forfait général est assimilé à une non-inscription.

CDA : En cas de maintien du refus de la suppression des obligations visées à l'article PC 56, le CDA propose une sanction identique, par division et par genre : 100 € par équipe manquante.

Motivation : sur la base du texte actuel, plus le niveau du club est haut, plus l'amende est importante.

De plus, les clubs qui n'alignent qu'une équipe en P4 ont également une amende en cas de non-inscription alors qu'ils n'ont pas vocation de former les jeunes.

José Nivarlet (vice-président) : ici encore, plusieurs propositions.

Votes sur la première proposition du CDA (suppression des obligations en matière de nombre d'équipes) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	0	8	9	3	4	24
Contre	6	0	0	0	0	6
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Puisque la proposition précédente est passée, il ne faut pas de votes sur la seconde proposition du CDA (en cas de refus du point 1, uniformiser les amendes) :

Votes sur la troisième proposition du CDA (référence au règlement des jeunes régionaux pour les championnats régionaux) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Proposition de Bruxelles Brabant Wallon (permettre aux comités provinciaux de compléter les séries U12 sans limite de temps) :

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : trois précisions : 1. la proposition doit être limitée au mini basket. 2. On propose de ne pas limiter au 31/12 (ce n'est plus d'application). 3. Si un CP refuse, ce sera soumis à l'arbitrage du CDA.

Pierre Thomas (trésorier général) : on peut combiner les deux propositions ?

Paul Groos (Luxembourg) : le problème est que le texte à l'écran n'est pas ce que j'ai envoyé à Mr Delchef. Voici les deux propositions :

LGE : Sauf impossibilité démontrée, les CP prendront en compte les inscriptions de nouvelles équipes sollicitées en cours de saison et avant le 31 décembre.

BBW : En cas de refus par le CP, le club demandeur peut demander au CDA de contrôler si l'impossibilité invoquée est suffisante pour justifier le refus

Plus de question

Votes en bloc :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

NAM * ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT OU DE COUPE

Les rencontres de championnat ou de coupe se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir. Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis, le point 1 ci-dessous est d'application. Pour les rencontres se déroulant sur un même terrain, un minimum de deux (2) heures doit être prévu pour les rencontres seniors et de jeunes pour la catégorie U12 et supérieures.

.../...

3. Rencontres du dimanche

Les rencontres qui donnent lieu à montée ou descente ne peuvent débuter avant 09h00 ni après 17h00 après 18h, sauf accord de l'équipe visiteuse.

Si le club visiteur doit se déplacer de plus de 60 km, l'équipe hors classement doit jouer avant l'équipe première.

José Nivarlet (vice-président) : le vote se fera en deux temps

Votes sur le fait de prévoir un minimum de deux heures entre 2 rencontres se disputant sur le même terrain :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'élargissement de la plage horaire du dimanche (18h au lieu de 17h) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION

.../...

E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le CDA peut constituer des départements.

1. DEPARTEMENT CHAMPIONNAT

.../...

- c) Lorsque le Département championnat apprend qu'un membre n'est pas qualifié pour participer à une rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants), qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département championnat a un délai de CINQ (5) jours calendrier qui suit la date de la synchronisation de la feuille réception des feuilles de match

pour contrôler la qualification des membres. Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les deux (2) jours qui suivent la date du contrôle.

2. DEPARTEMENT COUPE

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- L'organisation des différentes coupes AWBB (jeunes et seniors) ;
- L'organisation des rencontres entre les vainqueurs des coupes AWBB et VBL (en accord avec la VBL) ;
- La participation à l'organisation des coupes de Belgique.
 - Lorsque le Département apprend qu'un membre n'est pas qualifié pour participer à une rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants) ou l'article PC 76.6 (membre suspendu) qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département a un délai de CINQ (5) jours calendrier qui suit la date de la synchronisation de la feuille réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des membres. Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les deux (2) jours qui suivent la date du contrôle.

José Nivarlet (vice-président) : cohérence avec les compétences du CP dans le cadre de la gestion des compétitions provinciales pour les modalités de contrôle des feuilles.

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16 ;
- l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement ;
- l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu ;
- l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométrateur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)
- l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu, ~~non qualifié, absent ou non licencié~~.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque, comme officiel de table, le nom d'un membre, non qualifié ou non licencié sera sanctionnée d'une amende visée au TTA.

Pas de question

Votes sur la dérogation et de ce fait, éviter forfaits sportifs pour manquements administratifs :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	7	9	3	4	29
<i>Contre</i>	0	1	0	0	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Proposition de fixer l'amende à 40 euros

Pierre Thomas (trésorier général) : une personne non affiliée ne peut pas non plus être suspendue. Il n'y aura plus de sanction sportive mais bien administrative.

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	0	3	4	21
Contre	0	0	9	0	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

1.2 CDA / NAM * ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

- Les années de naissances déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.
La deuxième AG de la saison détermine les catégories d'âge, les années de naissance pour ces catégories, ainsi que les modalités d'organisation des rencontres pour les catégories mini basket.
- Avant d'atteindre l'année de ses seize (16) ans, un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
- Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
- Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à des rencontres avec le club auquel il est affecté à partir de cinq ans. Il est aligné dans la catégorie des U6.
- Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).
- Un joueur d'âge ne peut jouer que **trois** rencontres par week-end, senior compris **et au maximum deux (2) rencontres par jour**, jeunes y compris
Le week-end s'étend du vendredi au dimanche.
En cas non-respect de cette disposition, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.
- Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC73 par le forfait et l'amende fixée au TTA **pour la dernière rencontre disputée sous l'égide de l'AWBB.**

B. DEROGATIONS :

- Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans dans le courant de l'année civile en cours, il peut être aligné en senior et dans toutes les catégories supérieures. En application à partir du 01/01/2024.
- Dès qu'une joueuse, atteint l'âge de 15 ans, dans le courant de l'année civile en cours, elle peut être alignée en senior et dans toutes les catégories supérieures. En application à partir du 01/01/2024.
- La procédure relative à l'octroi du statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.-
- Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories mini-basket. Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.
- Un joueur d'âge peut être autorisé à jouer dans deux (2) catégories supérieures à la sienne pour uniquement raisons sportives et avec l'accord de la direction technique qui statuera sur base des aptitudes physiques et sportives. La demande est adressée par le club au SG qui transmet à la DT

Amendement de Namur rejeté :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	0	0	4	12
<i>Contre</i>	6	0	9	3	0	18
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

Votes sur la première proposition du CDA (fixer le nombre de matches maximum par week-end (3) et par jour (2)) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la seconde proposition du CDA (préciser la durée du week-end)

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la troisième proposition du CDA (fixer la sanction en cas de non-respect du point 1 pour les rencontres AWBB) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

PARTIE FINANCIERE

CDA * ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

1- Principes généraux

La comptabilité de l'Association est tenue en respectant toutes les normes comptables applicables aux grandes ASBL, en conformité avec le droit des Sociétés et Associations.

La gestion financière de l'Association doit se faire en personne prudente et raisonnable. Ceci exclut en principe toute spéculation.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le CDA établit les comptes annuels et présente une proposition de budget pour l'année à venir. Le CDA soumet également à l'assemblée générale toutes les actions qu'il juge utiles pour mettre en œuvre la politique telle qu'elle a été proposée dans le budget. La forme du budget s'inspirera de celle de la comptabilité afin de faciliter les comparaisons et la compréhension de l'AG. La forme et le contenu des comptes annuels sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations,

Les modalités de délégation de signature en matière financière sont établies annuellement par décision du CDA avant le début de la saison sportive. De même, les règles relatives à la responsabilité en matière financière sont définies et approuvées par le CDA avant le début de la saison sportive.

L'AG approuve les comptes annuels et le budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs pour la gestion qu'ils ont effectuée.

2. Notes de frais et pièces justificatives

~~Le CDA établit la réglementation en matière de remboursement des frais engagés par ses membres bénévoles ; ceux-ci doivent se conformer strictement à ces dispositions pour établir leurs notes de frais.~~

~~Les pièces justificatives relatives à chaque dépense sont soit externes (elles sont fournies par des tiers, comme des factures, des lettres, des notes, des extraits de comptes bancaires...), soit internes (l'Association a établi des documents de notes de frais à cet égard).~~

~~La Trésorerie ne peut procéder au paiement des notes de frais qui ne sont pas validées et signées par la personne responsable désignée expressément dans le ROI ou par le CDA~~

CDA * ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS – LIBRE-

~~Sous peine de forclusion, chaque organisme ou représentant de l'AWBB ayant effectué des dépenses, doit en réclamer le remboursement à la Trésorerie générale, au plus tard, au cours du mois qui suit la date de l'opération ou facturation.~~

~~Les Comités Provinciaux doivent rentrer mensuellement l'état des amendes. Tous les autres Organes de l'Association doivent rentrer mensuellement leur état de dépenses et les comptes éventuels en même temps que l'état des amendes, faute de quoi la Trésorerie Générale ne soldera aucun compte.~~

~~Les recettes et les dépenses doivent être inscrites sur les imprimés fournis par la Trésorerie générale et dans les formes qu'elle prescrit.~~

~~Les formulaires informatiques peuvent être utilisés s'ils sont conformes aux prescriptions de la Trésorerie générale. Ces formulaires seront délivrés, via mail, par la Trésorerie générale, sur demande d'un Organe de l'Association.~~

CDA * ARTICLE 6 : FRAIS DES MEMBRES -LIBRE-

~~Les frais supportés par les membres des Organes de l'Association, lorsqu'ils sont mandatés pour assister aux réunions ou pour accomplir une mission officielle, leur sont remboursés sur les bases suivantes :-~~

~~a) Frais de déplacements :-~~

~~1) par km accompli : suivant un montant déterminé au TTA.~~

~~2) déplacement dans une même agglomération : suivant un montant fixe déterminé au TTA.~~

~~Ce système de tarification est aussi valable pour les arbitres.~~

~~b) Indemnité pour les boissons : selon un montant déterminé au TTA.~~

~~c) Indemnité pour les repas : selon un montant déterminé au TTA.~~

~~Les indemnités de repas ne sont dues qu'aux membres qui sont mandatés pour accomplir une mission hors province et qui sont dans l'impossibilité de les prendre chez eux.~~

~~Les indemnités de repas ne peuvent faire état d'une somme supplémentaire pour les frais de boissons.~~

~~d) Les indemnités de boissons et de repas pourront être cumulées lorsque la durée et les circonstances de la mission l'exigent.~~

~~e) Lorsqu'il s'agit d'une mission à l'étranger, le Conseil d'Administration fixe le montant des frais remboursables.~~

~~f) Indemnités de logement : selon le montant déterminé au TTA.~~

~~Les montants repris aux points a, b, c et f pourront être adaptés chaque année, lors de la deuxième Assemblée générale de la saison, sur proposition émanant du Conseil d'Administration.~~

~~Dans tous les PV, les organes officiels sont tenus à mentionner le nom de toutes les personnes présentes, absentes (excusées ou non) et des invités.~~

CDA * ARTICLE 8 BIS : RECOUVREMENT DE DETTES

~~Un membre, un ancien membre ou un club de l'Association qui dispose d'un jugement coulé en force de chose jugée à l'encontre d'un club de l'Association, peut faire reconnaître sa créance comme dette à l'Association.~~

~~Le créancier est tenu de transmettre le dossier au Trésorier Général, qui débitera le club concerné du montant prévu par le jugement et ce, principal, intérêts et coûts compris, lors de l'envoi la facture suivante.~~

José Nivarlet (vice-président) : suppression des dispositions relatives aux notes de frais, déjà reprises à l'article PF17

Votes en bloc pour les articles PF 4, 5 6 et 8 :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 16 : FINANCEMENT DES COMITES PROVINCIAUX

1. Principe

~~Les membres du Comité Provincial sont les mandataires du Conseil d'Administration.~~

~~En ce qui concerne les activités provinciales visées à l'article PA.74, ils répondent de leurs actes envers les clubs réunis lors de l'Assemblée Provinciale.~~

~~En ce qui concerne les autres actes de gestion, ils répondent de leurs actes envers le Conseil d'administration.~~

~~Par actes de gestion, on entend la gestion financière du Comité Provincial et de ses Commissions, dans le respect des dispositions statutaires.~~

2. 1. Budget

Les comités provinciaux établissent un budget par exercice civil reprenant :

- en dépenses, les montants consacrés au fonctionnement du Comité provincial **et de ses commissions**, ~~de la commission de formation des arbitres et de la commission technique chargée de la formation des jeunes.~~
- en recettes, la participation directe des clubs, déterminée lors des Assemblées Provinciales, le subside de l'Association déterminé par la Trésorerie Générale selon les règles établies ci-après, une estimation de la ristourne de 30 % du montant perçu par l'Association pour changements au calendrier dans le championnat provincial (PC 59) ; ainsi que tout montant déterminé par le comité provincial et approuvé par l'assemblée provinciale (comme par exemple de droit d'inscription en coupe de la province).

Il est transmis au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice civil concerné à la Trésorerie Générale pour intégration au budget général de l'Association.

La gestion financière de chaque comité provincial est placée sous la responsabilité de son (sa) président(e), celui-ci (celle-ci) introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il (elle) introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

3. 2. Centre de coût

Un centre de coût est attribué à chaque comité provincial, ainsi qu'à chaque commission ~~formation arbitres et à chaque commission technique jeunes.~~

La situation de chaque centre de coûts est communiquée trimestriellement par la trésorerie à chaque comité provincial de manière à pouvoir suivre l'évolution financière de leur budget.

En fin d'année, si le décompte entre le budget et le bilan des centres de coûts provinciaux révèle un solde positif, celui-ci reste acquis pour l'année suivante ; s'il est négatif, la différence devra faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée provinciale suivante.

4. 3. Calcul du subside attribué par la Trésorerie aux budgets provinciaux.

Dans le budget de l'Association approuvé par l'A.G. du mois de novembre sont prévus :

1. une somme destinée à couvrir les dépenses relatives au secrétariat du C.P., aux frais de réunion (consommations et déplacements des membres) aux frais de téléphone, de fax et de correspondance, déterminée de la façon suivante :
 - un montant fixe attribué forfaitairement à chaque province ;
 - un montant variable attribué à chaque province au prorata du nombre d'équipes seniors ayant terminé le championnat précédent;
 - un montant variable attribué à chaque province au prorata du nombre d'équipes de jeunes ayant terminé le championnat précédent;
 - un montant variable attribué à chaque province représentant 10 % du montant des amendes perçues par les provinces ;

2. une somme destinée aux activités de la commission technique jeunes déterminée ~~de la façon suivante :~~ **en fonction des instructions (activités, objectifs, etc) émises par la DT (direction technique).**
 - ~~• un montant fixe, attribué forfaitairement à chaque province;~~
 - ~~• un montant variable, attribué à chaque province, au prorata du nombre d'équipes de jeunes, ayant terminé le championnat précédent.~~
 - **les montants fixes et variables, seront établis et proposés par la Trésorerie Générale, étant entendu que le montant à octroyer à chaque province ne pourra être inférieur à 5.000 € ni supérieur à 12.500 €.**

5. 4. Règles de fonctionnement

1. Les budgets provinciaux approuvés par l'Assemblée générale de novembre ne peuvent être dépassés ; toute dépense extraordinaire devra préalablement être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Association et ensuite à la ratification de la prochaine assemblée provinciale concernée.
- 2) ~~Les frais supportés par les membres des comités provinciaux, lorsqu'ils sont mandatés pour assister aux réunions ou pour accomplir une mission officielle, leur sont remboursés par la trésorerie générale sur base du PF 6 et des montants déterminés au FTA.~~
2. Les dépenses relatives aux locaux des réunions et aux frais divers doivent être prévues dans la partie du budget à charge de tous les clubs de la province.
3. Les budgets et opérations financières des comités provinciaux sont soumis à la surveillance et au contrôle de la commission financière.

6. Budget des commissions techniques jeunes

~~Le budget déterminé par les commissions techniques jeunes est établi dans le cadre du budget annuel du comité provincial et ce, en fonction des activités des équipes concernées.~~

Pierre Thomas (trésorier général) : petite précision : dans les statuts, on prévoyait deux commissions qui pouvaient avoir un centre de coûts. De nouvelles compétences peuvent arriver et ce changement de texte permet d'attribuer des budgets à ces nouvelles commissions. L'idée est d'adapter le subsidie en fonction de ce que la direction technique va demander. On mettra les moyens pour permettre aux commissions de fonctionner directement et ne plus être bloqués.

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	1	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

PARTIE JURIDIQUE

CDA *ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une délégation provinciale de Parlementaires, ni arbitre, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

[Ils peuvent exercer certaines fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.](#)

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

José Nivarlet (vice-président) : Votes en deux temps.

Fabrice Appels (Hainaut) : on a demandé deux votes sur le texte. Un avec et un sans le mot 'arbitre'

Gérard Trausch (Namur) : peut-on demander l'avis du procureur ?

Pierre Thomas (trésorier général) : non, le Conseil Judiciaire Général s'est réuni et a émis un avis, que vous avez dans les textes. L'avis est partagé.

Fabrice Appels (Hainaut) : et quelles sont les motivations ?

Gérard Trausch (Namur) : on aimerait connaître les motivations du CJG

Pierre Thomas (trésorier général) : lit les arguments du CJG :

Un risque évident de conflit d'intérêts, la seule réserve étant celle déjà prévue dans le PJ quant aux incompatibilités (article 6). De sorte qu'un joueur ou un coach pourrait siéger dans un dossier disciplinaire ou administratif (réclamation) concernant une compétition (coupe par exemple) ou division dans laquelle l'équipe à laquelle il appartient évolue également, avec les risques que cela suppose... et en tous les cas les suspicions légitimes que cela soulèvera dans le chef des parties concernées dans le dossier (et les autres participants à la même compétition) ;

Autant que possible, éviter toute confrontation, tout conflit, tout heurt potentiel entre les Officiels de l'arbitrage et les Membres des organes judiciaires ; ce qui sera inévitable si l'on permet à ces derniers de jouer ou de coacher ! En cas d'incident, la situation ne sera pas seulement fâcheuse et ennuyeuse pour le fautif, - directement jugé par le Conseil d'Appel (article 18 a du PJ) -, mais tout autant pour cet organe judiciaire, appelé à juger un " collègue". Ce qui est inconfortable voire perturbant et dès lors à éviter autant que possible.

Sauf erreur, les joueurs et coachs sont astreints, dans la compétition « amateur », à des prestations en soirée et en semaine (entraînements 2 voire 3 x semaine) ; or c'est précisément en semaine et en soirée que siègent les organes judiciaires ! D'où le risque d'absences fréquentes et justifiées aux séances du conseil judiciaire.

Je persiste par ailleurs à croire qu'au terme de chaque saison, il y a suffisamment de joueurs et d'arbitres, dans chaque province, qui, atteints par la limite d'âge, mettent fin à leur carrière active et sont susceptibles de s'impliquer dans les organes judiciaires (comme dans les autres organes au demeurant CP ou Parlementaires...).

Je rappellerai qu'hors de la province de Brabant-Bruxelles, les autres provinces ou le régional ne connaissent pas de problème d'effectifs et que tous les membres des conseils judiciaires sans exception sont remarquablement solidaires pour suppléer à toute difficulté à cet égard.

L'amendement est de supprimer le mot 'arbitre'

Pascal Henry (Namur) : la question est délicate et on voit que les organes judiciaires sont partagés. Que va-t-on voter ? Je ne comprends pas. Là-dedans, on ne parle pas des arbitres mais des officiels de table. On pourra demain être officiel de table et avoir une fonction a sein des organes judiciaires, c'est bien cela ?

Pierre Thomas (trésorier général) : on reporte ?

Pascal Henry (Namur) : le représentant des organes judiciaires pourrait s'exprimer ? Cela permettrait d'éclairer notre lanterne et comprendre les enjeux.

Pierre Thomas (trésorier général) : l'amendement serait de supprimer le mot 'arbitre'

Pascal Henry (Namur) : je ne comprends plus très bien si on a demandé l'avis du Conseil Judiciaire Général. Ici, on ne sait plus ce qui a été demandé au CJG. Quand on va au parlement, on voit l'avis du conseil d'état.

José Nivarlet (vice-président) : la proposition est reportée

Suspension de séance de 12h à 12h45

CDA * ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION

Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le CDA sur proposition du groupe parlementaire de leur province dans laquelle ils sont appelés à siéger après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires dont fait partie le club qui a présenté la candidature du nouveau candidat, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat

BBW : Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le CDA sur proposition du groupe parlementaire de leur la province dans laquelle ils sont appelés à siéger après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires de la province du dernier club d'affiliation du candidat, du président de l'organe judiciaire concerné et d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.

Les membres sortants peuvent être renommés par le CDA, après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie, après avis de la commission visée ci-dessus.

De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.

Leur nomination par le CDA pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne.

~~La nomination doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.~~

Le CDA peut à tout moment démettre tout membre des organes judiciaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'AWBB, soit à ses membres ou à ses clubs, qui ne siègerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute

José Nivarlet (vice-président) : prévoir l'intervention des présidents des groupements parlementaires à la fois de la province d'origine et de la province d'affectation et suppression de l'approbation par l'assemblée générale

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : on a donc fusionné les deux propositions

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 5 : DUREE DES MANDATS

Le mandat des membres des organes judiciaires commence **au moment le 1^{er} jour du mois** qui suit leur nomination par le CDA et se termine, **le cas échéant**, dans les cas suivants :

- en cas de démission volontaire ;
- après une évaluation défavorable par le CDA et sur avis de la Commission visée à l'article 4 ;
- après ratification, par l'Assemblée Générale de l'AWBB de la destitution par le CDA. L'Assemblée Générale ne peut prendre cette décision qu'à la majorité des 2/3 des votes émis et après avoir entendu les intéressés ;
- lorsqu'un membre d'un organe judiciaire accède à l'une des fonctions mentionnées à l'article PJ.3

José Nivarlet (vice-président) : précision du point de départ de la durée du mandat et des modalités de fin de contrat

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

BBW * ARTICLE 25 : EVOCATION

En toute matière, tant administrative que judiciaire, le CDA, et lui seul, dispose du droit d'évocation.

Pour autant qu'aucune procédure judiciaire ne soit en cours, il est seul juge de l'opportunité de l'exercice de ce droit et ne peut être tenu de se justifier autrement que dans la décision finale qu'il sera amené à prononcer.

Il sera cependant tenu de signifier sa détermination par un avis qui devra paraître sur le site Internet de l'AWBB au plus tard nonante (90) jours après la parution de la décision attaquée.

Le non-respect du délai, pour une cause imprévue, ne pourra empêcher la poursuite de la procédure.

Dès que le CDA a décidé l'évocation d'une affaire, il peut suspendre immédiatement les effets d'une décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral ou un procureur régional.

Tout membre du CDA qui désire exercer le droit d'évocation dans une cause déterminée devra introduire, auprès du CDA, une demande écrite avec indication des motifs. A cet effet, il disposera immédiatement du dossier fourni par le Comité ou Conseil concerné.

Préalablement à la décision qui suit l'évocation, le CDA entendra les parties concernées par la décision pour laquelle le CDA a fait usage de son droit d'évocation.

Pour l'application de la présente disposition, sont seules considérées comme des parties concernées les membres de l'AWBB qui ont un intérêt personnel et direct dans le contentieux et cet intérêt doit être légitime et concret.

Si l'évocation a trait à une décision d'un organe judiciaire ou administratif de l'AWBB, sont en tous cas des parties concernées, au sens du présent texte, toutes les parties, en ce compris tout comité de l'AWBB qui ont été parties à la procédure ou à la décision qui fait l'objet de l'évocation, à l'exception des organes judiciaires, des commissions et départements de l'AWBB qui ne sont pas considérés comme des parties concernées au sens de la présente disposition.

Les dispositions du PJ48 Comparution sont d'application mais la comparution n'est pas obligatoire. L'assistance d'un avocat est exclue pour la partie concernée qui est un Comité, une Commission ou un Département de l'AWBB.

José Nivarlet (vice-président) : La proposition de BBW vise à imposer l'audition de toute partie concernée par une évocation du CDA. Selon la proposition, il s'agirait des membres de l'AWBB qui ont un intérêt personnel et direct dans le contentieux et cet intérêt doit être légitime et concret. En outre, cette audition est obligatoire.

A la lecture des dossiers des 5 dernières années, celui-ci s'interroge toujours sur la définition de toute partie concernée et l'intérêt d'entendre certaines parties concernées.

EVOCATION DU 07/11/20217 : transfert du dossier traité erronément par le CJP BBW au CJR. Quelles parties il faudrait entendre et quel en serait l'intérêt ?

EVOCATION DU 08/02/2022 : annulation d'une sanction prononcée contre un arbitre par le CJP Liège. Quelles parties il faudrait entendre et quel en serait l'intérêt ?

EVOCATION DU 25/04/2023 : décision erronée du CJP BBW → requalification par le CDA. Quelles parties il faudrait entendre et quel en serait l'intérêt ?

EVOCATION DU 5/05/2023 : non application de dispositions réglementaires par le CJR → annulation par le CDA. Quelles parties il faudrait entendre et quel en serait l'intérêt ?

Afin d'éviter que la proposition de BBW soit inopérante, le conseil d'administration propose de reporter l'examen de la modification en question à juin 2024

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : dire que c'est obligatoire, ce n'est pas vrai, il faut lire le dernier alinéa (disposition PJ48). Ensuite, dans les exemples cités il n'y pas de club ou personne impliquée, effectivement il n'y a pas de partie à convoquer. Mais si on parle d'arbitre ou de personne, là il y a une partie à convoquer.

Je rappelle que conseil d'administration est un organe juridictionnel. Toute décision prise par le CDA qui ne respecte pas le principe de droit et n'importe quel club va au tribunal, gagne d'office. Ayant une procédure régulière conforme au principe de droit. Il ne faut pas prendre des exemples où des personnes ne sont pas concernées.

Pierre Thomas (trésorier général) : l'avis du CJG est partagé : *Pourquoi ne pas entendre l'organe judiciaire qui a prononcé la décision alors que l'on doit entendre les organes administratifs ? Tout le monde ou personne. Dans certaines fédérations, le droit d'évocation appartient à un organe judiciaire spécifique (et non au conseil d'administration). Pose la question de savoir pourquoi on n'entend pas le conseil qui a pris la décision en première instance ?*

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : devant les tribunaux, on va entendre le 1^{er} juge pour savoir pourquoi il a pris cette décision ?

Pascal Henry (Namur) : on est ici sur une question politique importante pour notre fédération. Le conseil d'administration a souvent utilisé ces derniers temps la procédure d'évocation, avec une certaine tension entre le conseil d'administration et les organes judiciaires. Ça veut dire que ça ne fonctionne pas de manière optimale. Dans d'autres fédérations, le droit d'évocation existe devant un autre organe judiciaire mais n'appartient pas au CDA. Je trouve que ces questions-là mériteraient d'être débattues. Je suis d'accord avec le report. Mais débat autre que parlementaire.

Je trouve que ça mériterait un débat comme la question du président sur le nombre d'assemblées générales par saison. L'évocation fait partie des débats d'assemblée. Ensuite, la commission législative fera son travail.

José Nivarlet (vice-président) : on reporte en juin ?

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : non, on vote. Si on vote contre, je ne sais pas quand on va la représenter

Plus de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	1	0	0	3	10
<i>Contre</i>	0	7	9	3	1	20
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

Pascal Henry (Namur) : ce n'est pas reporté mais on vote contre ? Il faut un peu de souplesse, on peut demander au conseil d'administration de mettre un point à l'ordre du jour sur l'évocation.

Pierre Thomas (trésorier général) : rien n'empêche de faire un groupe de travail sur ce sujet précis.

BBW * ARTICLE 27 : COMPETENCES

Le Conseil Judiciaire Général se réunit au moins une fois par an, sous la présidence et sur invitation du Procureur régional.

Le Conseil Judiciaire Général doit évaluer le fonctionnement des organes judiciaires dans l'organisation. Le Procureur régional rédige un rapport d'évaluation après la réunion annuelle, à l'attention du CDA et de la Commission Législative.

Ce rapport d'évaluation reprend les jugements qui doivent figurer dans la partie jurisprudence.

La Commission Législative et ensuite l'AG doivent se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des propositions au CDA en vue de rendre l'appareil judiciaire plus performant.

Tout texte relatif à la partie juridique du ROI doit être soumis, pour avis, au Conseil Judiciaire Général, ou par consultation écrite, ou à défaut à un procureur régional, avant d'être présenté au vote de l'AG.

Les avis doivent être écrits et motivés puis parvenir à la Commission Législative au moins 56 21 jours avant le début de l'AG.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des modifications statutaires au CDA qui les présente ensuite au vote de l'AG, après avis positif.

José Nivarlet (vice-président) : préciser que l'avis du CJG doit être écrit et motivé dans un délai déterminé

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

HAI * ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PÉRIODES

.../...

B. SUSPENSIONS INFLIGÉES EN FIN DE SAISON

Des suspensions ne peuvent pas être infligées **courir** pendant la période ~~du 15 mai~~ **du 31 mai** inclus au 31 juillet inclus.

Si une suspension est infligée entièrement ou partiellement pour le championnat suivant, les Conseils Judiciaires doivent mentionner, sur le site Internet de l'AWBB et avant le début du championnat, l'identité des suspendus et la période pour laquelle ils sont suspendus.

José Nivarlet (vice-président) : réduction de la période au cours de laquelle les suspensions ne peuvent pas courir.

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	4	9	3	4	26
<i>Contre</i>	0	4	0	0	0	4
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW / NAM * ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné. Si un membre qui a démissionné de l'AWBB ou qui a été barré de la liste des membres d'un club sollicite une lettre de sortie vers une autre Fédération, le club ou le CRF dispose d'un nouveau délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification par le SG pour introduire une réclamation. A cette fin le SG avertira le dernier club d'affiliation du membre.

Motivation BBW : Beaucoup de clubs qui constatent qu'un de leur membre ne se réinscrit en fin de saison (et qui ne demande pas de mutation) ou qui ne savent pas si ce membre va se réinscrire plus tard n'introduisent pas la procédure PJ65 bis afin d'éviter des frais et du travail inutiles (et barre le joueur). En outre, force est de constater que des joueurs non en ordre de cotisations qui ne sont pas mutés et ont été barrés réapparaissent ensuite (après le 30 juin) et demandent une lettre de sortie vers par exemple Basket Vlaanderen. En prévoyant ce nouveau délai il sera dans ce cas possible de s'opposer au départ vers Basket Vlaanderen (ou ailleurs)

2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre ou, au minimum de la preuve de l'envoi, au membre d'une demande de cotisation et/ou de restitution du matériel ou d'équipement mis à disposition. Sous peine d'irrecevabilité, la réclamation devra préciser l'adresse courriel ou celle du domicile/résidence du membre concerné ou de l'un de ses représentants légaux.

3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.

4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) les cinq (5) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club ou le courriel lui adressé par le procureur.

Motivation NAM : les coordonnées du membre suspendu annoncées par le club, permet au membre suspendu de donner sa version des faits (§4) avec délai allongé ou d'interjeter appel (§6), un élément rarement perçu par un (e)secrétaire

5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles. La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés. Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.

6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.

7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.

8. L'appel n'est pas suspensif.

9. La suspension du membre continue ses effets tant que le litige n'est pas réglé même si celui-ci s'affilie à un autre club. Une liste des suspensions « PJ 65 Bis » existe et est consultable par les secrétaires des clubs sur le site de l'AWBB.

10. Seul l'organe judiciaire qui a sanctionné la suspension pourra mettre un terme à celle-ci, sur production par le club plaignant d'un document attestant la preuve soit de la restitution de l'équipement, soit du paiement de la cotisation d'ue, soit des deux.

De plus, s'il échet, le membre suspendu devra apporter la preuve du paiement de l'amende

de 25,00 € pour frais administratifs qui aurait été décrétée initialement.

Ce règlement sera sanctionné dans un procès-verbal de l'organe judiciaire concerné. Seule la parution dudit procès-verbal entraînera la suppression du membre de la liste visée au paragraphe 9 et par là de la levée de sa suspension.

11. Les dépens et frais de procédure sont à charge de la partie succombante.

CONDITIONS ET MODALITÉS

Dans le cadre de ce règlement, il est possible pour un membre de l'AWBB d'introduire devant un recours la « Cour belge d'arbitrage pour le sport » contre les décisions prises par les autorités judiciaires en dernier ressort **qui sont devenues définitives** et par le CDA lorsque celui-ci a exercé son droit d'évocation.

Ce recours n'est pas ouvert si les recours ordinaires internes à l'AWBB (appel) n'ont pas été épuisés par le membre en cause, le recours en cassation n'étant pas requis. La demande d'arbitrage doit sous peine de déchéance être adressée à la Cour belge d'arbitrage pour le sport dans les 15 jours calendriers qui suivent, selon le cas, l'expiration du délai de cassation sans que ce recours soit exercé, ou de la publication sur le site internet de l'AWBB de la décision rendue par la Chambre de cassation de l'AWBB ou de la décision prononcée par le Conseil d'administration.

L'introduction d'un recours devant la CBAS ne suspend pas l'exécution de la décision.

José Nivarlet (vice-président) : 3 votes différents

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : je voudrais demander l'application immédiate si le premier vote est favorable.

Votes sur la proposition de Bruxelles Brabant Wallon (permettre l'application de la procédure même si les membres concernés sont barrés des listes ou affiliés à une autre fédération) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la proposition de Namur (communication de l'adresse du membre concerné dans la réclamation) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	7	3	4	28
<i>Contre</i>	0	0	2	0	0	2
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la proposition du CDA :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'application immédiate :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW / * ARTICLE XX : RECOURS A LA CBAS

Pierre Thomas (trésorier général) : Suite à la proposition du BBW de prévoir un recours à la CBAS, le conseil d'administration a envoyé un courrier à la CBAS posant les questions suivantes :

- Si cette proposition du BBW est validée par l'assemblée générale, l'intervention de la CBAS sous-entend-elle bien l'accord des 2 parties et la conclusion d'une convention d'arbitrage ?
La réponse est affirmative
- A contrario sans accord d'une des 2 parties, l'AWBB par hypothèse, la procédure devant la CBAS serait-elle inopérante ?
La réponse est affirmative
- Telle que rédigée, l'intervention pourrait-elle être envisagée par un membre à titre individuel (et donc sans l'aval de son club)
La réponse est affirmative mais il faudrait être plus précis
- L'intervention de la CBAS reste-telle bien soumise au règlement de celle-ci
La réponse est affirmative

En outre suite à un contact oral, il a été confirmé que le recours à la CBAS ne peut d'office comme un 3^{ème} recours. De plus, il conviendrait de préciser les hypothèses dans lesquelles le recours à la CBAS être envisageable.

Une étude comparée des règlements des autres fédérations serait utile en la matière.

Par conséquent le CDA sollicite le report à juin 2024 pour examiner en profondeur la proposition.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : d'accord sur le report

Pascal Henry (Namur) : est-il possible d'avoir des explications supplémentaires ?

Pierre Thomas (trésorier général) : pour pouvoir juger, il faut une convention. Les modalités ne sont pas prévues dans l'article. Tel que rédigé, rien n'oblige le CDA à aller devant la CBAS. Il faut préciser les choses

Report en juin 2024

Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon) : quand c'est dans les statuts, c'est contraignant.

Pierre Thomas (trésorier général) : si on le précise dans l'article, ce sera peut-être contraignant mais nous n'aurons plus besoin de convention.

PARTIE MUTATIONS

CDA * ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE

La lettre de sortie est le document qui autorise la mutation d'un joueur d'une fédération nationale à une autre.

La demande d'une lettre de sortie nécessite un formulaire dûment rempli selon les prescriptions du règlement FIBA et le paiement des frais de traitement.

Le S.G. fournit les renseignements aux clubs qui en font la demande.

La demande de lettre de sortie est obligatoire pour tout joueur venant de l'étranger, indépendamment de l'âge ou de la nationalité.

Mutation vers un club étranger : Après réception de la demande de lettre de sortie **et du paiement intégral de la somme fixée au FFA**, le SG émet la lettre de sortie à destination de la fédération à laquelle le joueur est transféré à condition que celui-ci remplisse

les conditions telles que décrites dans le règlement intérieur de la FIBA ; ~~une copie de la lettre de sortie doit être envoyée (par e-mail) à la FIBA.~~

Ce document certifie que le joueur concerné peut obtenir une licence de joueur ~~d'une~~ pour une autre fédération.

~~Le joueur n'est donc plus qualifié pour le championnat AWBB, BVL ou Basketball Belgium.~~

Mutation d'un club étranger : Pour obtenir la mutation d'un joueur vers un club de l'AWBB, une demande de lettre de sortie est adressée à la fédération étrangère, où l'intéressé a joué en dernier lieu, ~~qui réclame éventuellement le paiement d'une redevance administrative pour la délivrance de ce document.~~

~~En cas de facturation par la FIBA dont les modalités sont publiées sur le site (voir 'Lettre de sortie FIBA – Procédures')~~

Cette somme ~~versée à la fédération étrangère~~ sera facturée au club où est muté le joueur par la Trésorerie générale

José Nivarlet (vice-président) : application du règlement FIBA

Pas de question.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE

Les clubs seront avertis par mail du fait que leur liste de membres, sur laquelle ils peuvent barrer les membres qui leur sont affectés, est prête à l'encodage sur extranet. Une annexe au mail reprendra les instructions complètes concernant l'encodage et le renvoi de la liste. Les membres barrés deviennent des membres passifs.

Les clubs qui n'auraient pas été avertis au 20 mai doivent s'adresser au SG.

Une fois l'encodage terminé et validé, cette liste, ~~sur laquelle figurera le nombre des membres barrés en toutes lettres~~, doit être signée par 2 des 4 personnes prévues à l'article PA.77 et renvoyée au SG, par envoi recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, et en un seul fichier, au plus tard le 15 juin, le cachet postal faisant foi, sous peine d'une amende prévue au TTA. En cas de non-réception de la liste des membres, le S.G. adressera un rappel au club (secrétaire et président) défaillant, lui enjoignant de renvoyer ladite liste de membres avant le 30 juin.

Lorsque la liste des membres n'a pas été renvoyée avant le 30 juin, il ne sera pas tenu compte de la désaffiliation des joueurs barrés.

Lorsqu'un membre barré des listes du club auquel il est affecté apparaît par la suite sur la liste d'un autre club, celui-ci sera automatiquement débité de la somme prévue au T.T.A. (PA.97 – affiliation).

José Nivarlet (vice-président) : suppression de la notification du nombre de joueurs barrés

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	1	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW * ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

L'ENVOI DE L'ACCORD, DU CLUB ET DE LA DECLARATION DE L'ORGANE COMPETENT, PAR COURRIEL, EST VALABLE

1. La désaffiliation administrative pour cause d'inactivité du club

Rappel du PM 3 : Est jeune joueur, celui ou celle qui ne peut pas jouer en seniors (-15 ans filles / -16 ans garçons)

.../...

1.3. Club déclarant forfait général pour une de ses équipes

Dès qu'un club déclare forfait général avant le début du championnat pour une de ses équipes séniors, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité, constatée par le CDA, de jouer dans cette équipe, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque le forfait général pour une équipe survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) avant le 31 décembre, les joueurs figurant sur le PC 53 de cette équipe peuvent offrir leurs services à un autre club et peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le nouveau club qu'ils ont choisi, excepté pour les équipes se trouvant dans la même division s'ils ont déjà, au cours de la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, les joueurs de 21 ans ou moins et les joueuses de 19 ans ou moins peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat jeunes avec le club qu'ils ont choisi.

Procédure : Envoyer par recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB,

- Une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation

- La déclaration du CP compétent et/ ou du département championnat AWBB et/ou du département compétitions BASKETBALL BELGIUM confirmant le forfait général

José Nivarlet (vice-président) : plusieurs propositions.

Votes sur la possibilité de solliciter une désaffiliation administrative en cas de forfait général d'une équipe avant le 31 décembre :

VOTES	6	80	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur la possibilité pour les joueurs de moins de 21 ans et joueuses de moins de 19 ans de changer club après un forfait général en cours de saison :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	7	8	3	4	28
<i>Contre</i>	0	1	1	0	0	2
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

NAM * ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

.../...

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur-n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- Soit en début de saison
- Soit pendant la saison, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge.

Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure : Envoyer par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier au SG de l'AWBB, une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, qui sera accordée après la vérification par le SG attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie.

- une déclaration du CP compétent et/ou du département championnat AWBB et/ ou du Département compétitions BASKETBALL BELGIUM, attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie.

.../...

José Nivarlet (vice-président) : suppression de l'attestation du CP ou d'un département de l'absence d'équipe concernée pour le membre qui sollicite une désaffiliation administrative

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 >20</i>			<i>Résultat</i>		OUI

BBW * ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION (aussi dénommée IF)

Le mécanisme des indemnités de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française et reste soumis à ce décret.

Dispositions générales

1. Par l'effet de la mutation d'un membre affilié à un club de l'AWBB [*ci-après le(s) Membre(s)*] vers un autre club appartenant à l'AWBB [*ci-après le(s) Club(s) Acceptant(s)*] et aux conditions exprimées par le présent article (PM12) du ROI, une indemnité de formation [*ci-après l'Indemnité de Formation*] est due par le(s) Club Acceptant(s) au(x) clubs auprès duquel le Membre concerné a été affecté durant la période de formation visée au point 2 du PM12 [*ci-après les Club(s) Formateur(s)*], pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant.

2. Cette Indemnité de Formation, qui est due à chaque mutation, est constituée de la rétribution totale versée aux Club(s) Formateur(s) d'un Membre par tous les Club(s) Acceptant(s) qui alignent ce Membre en senior durant une ou plusieurs saisons mais sur une durée de maximum 3 saisons par club(s) acceptant(s). Cette rétribution est calculée à partir d'un montant déterminé en fonction de la durée de la formation du Membre [*ci-après l'Indemnité de base*] multiplié par un coefficient déterminé en fonction de la division où le Membre évolue en seniors.

3. Pour l'application du PM12 est réputé évoluer en senior Messieurs

1. Le Membre de plus de 21 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée dès qu'il est repris :

- soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Messieurs organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;
- soit sur une liste analogue de la PBL, de la BENELEAGUE ou de toute autre compétition analogue senior Messieurs de niveau national ou supranational organisée sous l'égide de BASKETBALL BELGIUM ou avec son accord, à l'exception des rencontres de coupe d'Europe
- soit comme joueur sur une feuille de match de l'une des compétitions visées ci-dessus ou d'une rencontre de coupe quelle qu'elle soit organisée par ou sous l'égide ou avec l'accord d'une des fédérations ci-dessus, à l'exception des rencontres de coupe d'Europe.

2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre l'une des conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;
- est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une ou plusieurs des compétitions division senior Messieurs visées à l'article 1.3.1..

3. Le Membre de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre l'une des conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;

- est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée une rencontre **de championnat** d'une **ou plusieurs des compétitions division** senior Messieurs **visées à l'article 1.3.1..**
4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer **en senior Dames**
- La Membre de plus de 19 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui est reprise :
 - soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions **seniors Dames** organisées par l'AWBB **ou sur une liste analogue de toute autre compétition analogue senior Dames de niveau national ou supranational organisée sous l'égide de par BASKETBALL BELGIUM ou avec son accord mais à l'exception des rencontres de coupe d'Europe ;**
 - soit comme joueuse sur une feuille de match de l'une des compétitions visées ci-dessus ou d'une **rencontre de coupe** quelle qu'elle soit organisée par ou sous l'égide ou avec l'accord d'une des fédérations ci-dessus, **à l'exception des rencontres de coupe d'Europe.**
 - La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :
 - rencontre **l'une des** conditions de l'article 1.4.1 sauf la conditions d'âge;
 - est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre **de championnat** d'une **ou plusieurs des compétitions division** senior Dames **visées à l'article 1.4.1.**
 - La Membre de moins de 17 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :
 - rencontre **l'une des** conditions de l'article 1.4.1 sauf la conditions d'âge;
 - est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre **de championnat** d'une **ou plusieurs des compétitions division** senior Dames **visées à l'article 1.4.1.**
 - Les clubs sont tenus d'établir une des listes reprises aux points 1.3.1 et 1.4.1 ci-dessus pour chacune de leurs équipes qui évoluent en championnat dans l'une des compétitions susmentionnées et de les communiquer à l'AWBB, selon les modalités arrêtées par son Conseil d'Administration.
- 1.6. Pour l'application du critère d'alignement :
- seuls les alignements en compétition (coupe et championnat AWBB, coupe et championnat nationaux, championnat internationaux) sont pris en considération à l'exclusion des équipes réserves et loisirs**
 - lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou **le** , le nombre et le niveau des alignements au sein des deux clubs est déterminé comme s'il s'agissait d'un seul club. Toutefois, ces statuts ne sont pas considérés comme des mutations ou des désaffiliations pour l'application du PM12.

Michel Lejeune (Liège) : abstention possible ? voter pour un article qui n'est pas mis en application...

Pierre Thomas (trésorier général) : par rapport à cette disposition-là, on va rajouter les coupes. Problématique c'est que le niveau de l'équipe qui évolue en coupes n'est pas défini dans le système. On ne rattache pas l'équipe au système, qui ne sait pas faire la différence entre P1, R2 ou R1. Quand on va générer la liste, le système va juste mentionner (-coupe), sans division. Le système informatique ne permet pas d'avoir la catégorie quand il s'agit d'une coupe

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : vous vérifiez les feuilles ?

Pierre Thomas (trésorier général) : je ne vais pas vérifier toutes les feuilles...

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : à vous de trouver des solutions.

Pierre Thomas (trésorier général) : non. Au niveau législatif, d'accord avec toi. Quand on vote au parlement et qu'il y a 50000 fonctionnaires qui vont y travailler. Ici, une fédération sportive avec peu d'employés. Pour l'instant, c'est un seul bénévole qui fait le nécessaire. Tout doit être fait manuellement. Est-ce qu'il faut engager un membre du personnel pour faire le travail ? si oui, comment le finance-t-on ?

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : si budget, il faut le prévoir. Ça fait un an et demi qu'on en discute. On ne peut pas discuter et puis dire trop difficile de l'appliquer. Alors, il faut mettre quelque chose dans le budget. On ne peut pas travailler comme ça. Alors on peut voter tout ce qu'on veut et on ne l'applique pas.

Pierre Thomas (trésorier général) : le cahier des charges est fait depuis un an et demi. D'abord, il y a les catégories coupes. Attribuer les 50 euros par saison. Le système ne calcule pas par saison mais à partir de la date d'affiliation. La société informatique vient de nous dire que le calcul n'est pas prévu dans leur système avec logiciel actuel. Cela fait trois points qui font que l'on doit faire des opérations manuelles. On a les dispositions en soi qui sont difficilement applicables. On a le nombre de rencontres seniors. Grosse problématique concerne les noms encodés manuellement, donc il faut tous les retrouver. Les feuilles de match ne sont pas les mêmes en BVL et AWBB.

En national, on a les données quand le match est joué en AWBB et sinon, il faut aller chercher les données manuellement sur site BVL. Si on prend l'application stricto sensu de l'article, l'entièreté du travail qu'il y a à faire, ne faut pas revoir le tout ? Cette année, ça va être difficilement applicable. 3 mois que l'on travaille sur le calcul du PM12. Il faut en plus prendre les données des années précédentes, ce qui est de plus en plus compliqué. Est-ce juste d'appliquer un texte qui n'est pas correctement pensé ?

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : la seule modification qui est faite ici, c'est d'exclure la coupe d'Europe. On l'a voté et sous prétexte CE, on nous dit de ne pas le voter. Seule modification, c'est de dire on exclut la Coupe d'Europe. Tout le reste, c'est déjà connu.

Pierre Thomas (trésorier général) : lors de l'assemblée générale précédente, ce n'est pas passé. Alors le CDA devait faire une autre proposition.

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Cela ne concerne que la Coupe d'Europe

Pierre Thomas (trésorier général) : je pense que tu te trompes, en juin, il y a eu un débat sur le fait d'intégrer les coupes ou non dans le calcul. Vote négatif. La conclusion finale était que le CDA allait prendre ses responsabilités par rapport à l'article. Et donc le CDA a décidé de ne prendre en considération que le championnat.

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : la seule raison pour laquelle le vote était négatif, c'était les coupes d'Europe.

Pierre Thomas (trésorier général) : je reviendrai dans les divers sur le fait que vous n'avez pas reçu le calcul.

Philippe Aigret (Namur) : si on exclut la Coupe d'Europe, on fait un cadeau aux clubs les plus riches. Pénalise d'un côté et cadeau d'un autre

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : rien n'empêche qu'on vote le texte avec amendement : à l'exception des coupes d'Europe

Pierre Thomas (trésorier général) : amendement : réintégrer les coupes d'Europe

Vote amendement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	3	3	20
<i>Contre</i>	0	0	9	0	1	10
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

LGE * ... 6. Cas spéciaux

6.1 La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend la constitution de l'Indemnité de Formation ainsi que le droit à l'Indemnité de Formation, qui seront réactivés par une nouvelle affectation, uniquement si le Membre évolue au niveau senior, quel que soit le club où le Membre est réaffecté. En cas de désaffiliation administrative visée à l'article PM9, le droit à l'Indemnité de Formation est maintenu, pour autant que le Membre évolue au niveau senior, aux conditions précisées par le présent article PM12.

LGE : Toutefois dans le cas d'un joueur barré des listes du club **A** en juin, qui se réaffilie dans un club **B** sans y être inscrit **sur une liste de joueurs**, et qui fait une mutation administrative vers le club **A** pour continuer à y jouer, celle-ci ne sera pas considérée comme une nouvelle mutation dans le sens du PM12 et ce sans préjudice d'un éventuel droit à l'IF en cours.

José Nivarlet (vice-président) :

Pas de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	1	0	16
<i>Contre</i>	0	8	0	2	4	14
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

14.2. Proposition de simplifications administratives

PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 30 : ELECTIONS * A. PRESENTATION DES CANDIDATURES Les nouvelles candidatures (cooptés compris) aux Comités et fonctions énumérés à l'article PA.57 doivent être adressées au SG, ~~par lettre recommandée~~, au plus tôt 56 jours et au plus tard 28 jours avant la date fixée pour l'AG ou l'AP au cours de laquelle les élections auront lieu. La candidature doit être introduite par le club auquel le candidat est affecté et signée par deux membres signataires, autres que le candidat proposé.

*Lien avec l'article PA73

ARTICLE 75 ter : APPORT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE ... 3. Délais Afin que l'apport d'activités soit effectif pour la saison suivante (1er juillet), la demande doit être envoyée, ~~par courrier recommandé~~, au SG, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi. Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

ARTICLE 84 : MUTATION TEMPORAIRE DE PROVINCE ... Une demande de mutation temporaire doit être justifiée par le PV de l'Assemblée générale du club à laquelle tous les membres affectés âgés de plus de 15 ans seront convoqués ~~par "recommandé"~~.

ARTICLE 87 : DEMISSION Une demande de démission de club doit être adressée au S.G. ~~par pli recommandé~~. La démission ne sera accordée que si le club est en règle avec la Trésorerie.

ARTICLE 88 bis : FUSION DE CLUBS SOUS UN MEME MATRICULE

... 3. Délais Afin que la fusion soit effective pour la saison suivante (1er juillet), la demande doit être envoyée, ~~par courrier recommandé~~, au Secrétariat Général, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi. Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

A. CLUB ABSORBÉ

(1) Tenue d'une Assemblée Générale du club, ayant la fusion à l'ordre du jour, les convocations des membres ayant droit de vote étant accompagnées d'une note explicative sur la portée de cette fusion (notamment dans le domaine des mutations). Tous les membres repris sur la liste des membres du club absorbé doivent recevoir une copie du courrier visé à l'alinéa précédent.

(2) Envoyer, ~~par courrier recommandé~~, en même temps que les convocations et au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale du club, au Secrétariat Général de l'AWBB, une copie de la lettre de convocation, des Statuts du club (version en vigueur à la date de l'envoi) et de la lettre adressée à tous les membres repris sur sa liste des membres, ainsi que la liste des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale du club.

(5) Envoyer, ~~par courrier recommandé~~, l'ensemble de ces documents, avec une copie de sa liste des membres de la saison en cours, au secrétariat du club absorbant.

B. CLUB ABSORBANT

(1) Tenue d'une Assemblée Générale du club, ayant la fusion à l'ordre du jour, les convocations des membres ayant droit de vote étant accompagnées d'une note explicative sur la portée de cette fusion (notamment dans le domaine des mutations). Tous les membres repris sur la liste mécanographique du club absorbant doivent recevoir une copie du courrier visé à l'alinéa précédent.

(2) Envoyer, ~~par courrier recommandé~~, en même temps que les convocations et au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale du club, au Secrétariat Général de l'AWBB, une copie de la lettre de convocation, des statuts du club (version en vigueur à la date de l'envoi) et de la lettre adressée à tous les membres repris sur sa liste des membres, ainsi que la liste des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale du club. ...

(4) Envoyer au Secrétariat Général, aux conditions et dans les délais prescrits au titre 3, un pli ~~recommandé~~ contenant :

- Un exposé succinct de la demande ;
- Les Procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- La(es) liste(s) des membres du(es) club(s) absorbé(s) ne souhaitant pas être affectés au club absorbant ;
- La dénomination officielle souhaitée pour le club. ...

b) Les membres du club absorbé ne souhaitant pas être affectés au club absorbant doivent, pendant la période de mutation de la saison en cours, introduire leur demande de mutation selon la procédure normale, avec envoi d'un avis, ~~par recommandé~~, au secrétariat du club absorbé. Si aucune demande n'a été introduite à la fin de cette période de mutation, ils seront automatiquement affectés auprès du club absorbant, le 30 juin

ARTICLE 90 : CONTRATS

d) L'existence du contrat est notifiée au Secrétariat Général ~~par l'envoi recommandé~~ d'un formulaire adéquat, sur lequel doivent figurer la date du contrat, l'identité et les signatures de toutes les parties concernées.

ARTICLE 97 : FORMALITES D’AFFILIATION

Pour démissionner de l'AWBB, il faut envoyer :

- ~~Par courrier recommandé~~, au club auquel un membre est affecté, une lettre signifiant sa demande de démission à l'AWBB.
- ~~Par courrier recommandé~~ adressé au S.G. de l'AWBB, une lettre l'avertissant de sa décision, en stipulant ses nom, prénoms et date de naissance, ~~en joignant le récépissé du recommandé adressé au club~~. Sans recours de la part du club concerné endéans les dix (10) jours, la démission prendra effet immédiatement, mais en cas de réaffiliation à l'AWBB, le membre sera automatiquement réaffecté au club dont il faisait partie au moment de sa démission.

PARTIE JURIDIQUE

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES Les fonctions dans les organes judiciaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteint l'âge de 25 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et avoir été membre de la FRBB ou de l'AWBB pendant cinq (5) ans, au moment de leur nomination. La demande d'un nouveau candidat doit être introduite par son club, ~~par courrier recommandé~~, auprès du SG. L'acte de candidature doit être accompagné d'un document contenant toutes les informations nécessaires relatives à la carrière de basket-ball du candidat, de même qu'à sa profession. Ce document doit être signé par le candidat et déclaré sincère et véritable. Une copie de ces documents doit être envoyée à son Groupe Provincial de Parlementaires et aux procureurs régionaux

ARTICLE 40 : FORMALITES La partie ayant fait défaut peut faire opposition contre une décision prise par un Organe judiciaire, au moyen d'une lettre ~~recommandée~~ motivée, envoyée au Secrétariat Général.

ARTICLE 42 : PROCÉDURE 1. La Chambre ne peut connaître que des chefs de la décision indiqués dans la demande introductive. 2. La procédure est contradictoire et écrite. Cependant, lorsque la solution du pourvoi paraît l'imposer, le Président de la Chambre peut fixer une audience à laquelle toutes les parties, dûment convoquées ~~par pli recommandé envoyé par le secrétariat général aux parties au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience~~, pourront développer oralement leurs moyens. Leurs plaidoiries ne peuvent porter que sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens ... 4. A peine d'être considérés comme irrecevables et/ou nuls et on avertis, tous les envois visés par la présente disposition ainsi qu'à l'article PJ41 et qui émanent d'une partie doivent se faire ~~par pli recommandé~~. Tout mémoire et/ou toute pièce envoyée tardivement par une partie sera considéré comme irrecevable et la Chambre ne devra pas y avoir égard. Les

envois par le secrétariat général aux parties se font par courriers électroniques adressés aux 4 signataires du club et à défaut ils ne font pas courir les délais.

ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE Un membre qui est convoqué par un Comité, Conseil, Bureau ou Département, a le choix de se présenter personnellement ou de demander l'application de la procédure écrite, sans paraître personnellement, à l'Organe judiciaire concerné. S'il opte pour la procédure écrite, le membre le signalera ~~par lettre recommandée adressée~~ directement au Secrétaire de l'Organe judiciaire concerné et ce endéans les quatre jours ouvrables après réception de la convocation au Secrétariat du club auquel il est affecté, le cachet postal de la convocation faisant foi. Dans cette même lettre recommandée, le membre déclare que les faits incriminés qui sont formellement précisés dans la convocation ne sont pas contestés ou donne le motif de cette contestation ainsi que sa version des faits.

ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES E. CAS GRAVES S'il s'agit de faits graves entraînant des pénalités sévères (proposition de radiation, suspension de longue durée ou suspension illimitée) les décisions doivent entrer en vigueur dès leur prononcé. Elles seront communiquées aux intéressés en séance même et confirmées ~~par pli recommandé~~ aux secrétaires des clubs intéressés.

ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS Tout affilié ou licencié coupable de voies de faits sera puni par le Conseil compétent, lequel déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par l'auteur responsable en réparation du dommage matériel causé à la victime. Le Conseil compétent pourra, s'il s'agit de faits graves, suspendre les coupables dès examen de l'affaire devant sa juridiction. Pareille décision sera communiquée aux intéressés en séance même ~~ou par pli recommandé~~, aux secrétaires des clubs intéressés. Si les clubs encourent une certaine responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

PARTIE MUTATIONS

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX ... 8. Le membre qui obtient sa mutation pour un autre club, reçoit d'office une nouvelle affectation pour le club acceptant. Le club acceptant peut refuser l'affectation d'un joueur endéans les 21 jours qui suivent la fin de la période des mutations, par lettre ~~recommandée~~, dûment motivée, au Secrétariat Général de l'AWBB.

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS (pour PM 9) ... 3. Le joueur professionnel Est considéré comme joueur professionnel, le joueur qui a un contrat qui prévoit comme rémunération le montant minimum visé par la loi du 24 février 1978 sur le sportif rémunéré. Avant le début de la compétition, chaque club doit envoyer, ~~par recommandé~~, au SG, la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne. Si un contrat professionnel est conclu avec un joueur en cours de saison, le club enverra, ~~par courrier recommandé~~, dans les cinq (5) jours suivant la date de signature du contrat, le cachet de la poste faisant foi, une déclaration reprenant les mêmes éléments que ceux précisés au paragraphe précédent.

Votes en bloc sur la suppression de l'obligation des envois par recommandé :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Vote sur l'application immédiate :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

14.3. Mandat donné à la commission législative pour procéder au toilettage des textes.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

14.4. Présentation des projets pour juin 2024

14.4.1. Règlement d'homologation

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : cette saison, nous avons reçu énormément de réclamations concernant les terrains. Pour éviter ce genre de choses, la BVL a décidé de faire des dossiers d'homologations. Donc on refait des homologations pour tous les terrains où sont joués les matches en nationale. Il s'agit du dossier habituel mais l'espace autour du terrain doit être plus important, et il y a des normes à respecter en matière de LUX. Les CP ont reçu les exigences concernant les LUX la semaine passée. C'est en cours. Les clubs doivent mettre leur salle en ordre. Au niveau AWBB, Louis Crevits et Jean-Pierre Delchef sont en train de rédiger un dossier d'homologation en tenant compte des divisions.

Eric Laplume (Hainaut) : si le dossier n'est pas en ordre, y a-t-il des sanctions prévues ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : pas de sanctions mais les défauts de la salle doivent être connus. Sinon, il peut y avoir des réclamations à répétition. Pas de sanction mais nous faisons de la prévention.

Eric Laplume (Hainaut) : que se passe-t-il pour le club de Comblain ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : on connaît le problème de Comblain, ils ont eu une dérogation jusqu'au 30/06/24. La salle actuelle sera détruite pour reconstruction mais entre-temps, ils iront jouer ailleurs

Pierre Thomas (trésorier général) : le département compétition de Basketball Belgium est en train de réaliser une cartographie. Si problème, la décision reviendra au CDA de Basketball Belgium.

Pascal Henry (Namur) : il y a une pression sur le club que l'on vient de citer. Tout le monde sait bien que le problème existe ailleurs aussi. Il y a eu un recours contre cette dérogation, rejeté par les organes judiciaires de BB. Le conseil d'administration de Basketball Belgium s'en est ému car la dérogation (dérogation accordée aussi à un club flamand). Il faut éviter de contester des résultats sportifs à partir de problèmes d'infrastructures. On sait bien aussi qu'au niveau de la 1ère nationale dames, la salle d'un club flamand n'est pas agréée par FIBA. Un certain nombre de salles posent problème. Je ne sais pas comment vous allez pouvoir vous en sortir. Quand on donne dérogation au niveau du conseil d'administration de BB, et que cette dérogation est portée à connaissance de tous, il ne devrait plus y avoir de réclamation possible. Mais on va aussi mettre une pression sur les clubs pour qu'ils respectent les règles et conditions. Mais beaucoup plus de salles sont problématiques, donc ça pose question.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : quand un club change de niveau et monte, leur salle sera réhomologuée pour voir si c'est OK pour le niveau supérieur. Au niveau des comités provinciaux, il n'y a quasi plus d'archives. Tout se faisait sur papier. Les responsables d'homologation ont changé et les archives n'ont pas été transmises de personnes à personne. Tout sera maintenant centralisé.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : tu as dit que plus tôt qu'un inventaire était en cours de réalisation pour voir où sont les difficultés. Et que le conseil d'administration de BB, sur la base de cet inventaire, prendra une décision. Quel délai, pour saison à venir ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : le livre de compétition reprendre les conditions obligatoires, livre que vous signez pour accord.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : c'est bien gentil de mettre de sanction. Comment un conseil d'administration pourrait refuser une licence alors qu'il ne demande même pas dans quelle salle où on joue ?

Pierre Thomas (trésorier général) : les dispositions présentent dans le livre de compétition y restent. Le but du rapport, est de le présenter au CDA et le CDA donne un avis, favorable ou non. Le fait de faire valider la salle au niveau du CDA constitue une protection juridique.

Pascal Henry (Namur) : contradiction entre le règlement de licence et le livre de compétition et on a supprimé un des deux points pour éviter que quelqu'un s'engouffre dans la brèche.

14.4.2. Section 3X3 dans la partie compétition

Pierre Thomas (trésorier général) : les textes n'ont pas encore abouti. Des discussions sont en cours entre Hervé Forthomme, Selim Ben Aissia et moi-même pour commencer à élaborer une section 3X3. Nous n'allons pas tout révolutionner mais simplement concevoir les compétitions, la création de clubs 3X3 et mettre en place un texte disciplinaire. Le but est d'intégrer la section 3X3 avec ses principes de base à notre règlement, pour avoir une sécurité juridique. Comme déjà dit, ce n'est pas encore abouti donc il n'y a pas de proposition aujourd'hui.

Philippe Aigret (Namur) : un règlement existe déjà, apparemment ?

Pierre Thomas (trésorier général) : non, uniquement un règlement de la coupe

Philippe Aigret (Namur) : qui a validé ce règlement ? Ce règlement n'a pas été voté en assemblée, quelle est sa validité ? Des matches ont déjà dû être reportés car la coupe 3X3 était prioritaire. Il est dommage d'apprendre cela de cette manière et je pense que nous ne sommes pas obligés de les suivre car elles n'existent pas statutairement. Nous n'avons et aucune présentation de ce règlement mais on doit faire avec.

Pierre Thomas (trésorier général) : on assimile cela à un règlement de la coupe. A ma connaissance, cela ne figure pas dans un PV, je ne saurai pas répondre.

Philippe Aigret (Namur) : pourtant, on vote le règlement de la coupe

Pierre Thomas (trésorier général) : non, vous ne le votez plus, le règlement relève de la compétence du CDA

Philippe Aigret (Namur) : il n'est pas publié, apparemment.

Pierre Thomas (trésorier général) : c'est noté. Le but est de canaliser un peu tous les rouages de nos règlements, car nous avons des arbitres qui font 5x5, et des arbitres qui font du 3x3.

Yves van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : le 3X3 ne devrait pas servir pour perturber le calendrier, notamment des jeunes. Or on y arrive. Il faut en tenir compte dans vos textes. On ne peut pas tout faire.

Pierre Thomas (trésorier général) : il faut une réflexion commune. Normalement, on place les événements coupes quand il n'y a rien d'autre de prévu. On prend l'exemple du samedi de Pâques, il n'y a rien dans le calendrier. Le but est de ne pas empiéter sur le 5X5. Donc si tout le monde respecte les plages de calendrier, ça se passe bien. Le gros problème, ce sont les matches reportés.

15. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2023-2024

Paul Groos (Luxembourg) : sommes-nous obligés de le voter chaque année ?

Pierre Thomas (trésorier général) : oui, car ce sont des dispositions transitoires. Rien ne vous empêche de le mettre dans les textes

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16. Compétition 2024-2025

16.1. Calendrier 2024-2025

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : calqué sur la TDM2, seule série où il y a 14 clubs. 26 journées à placer. Les coupes commencent au mois d'août et le championnat commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 27 avril. Il est très difficile de tenir compte de toutes les vacances. Les JRJ sont indiquées mais la façon de travailler de la direction technique va changer. La première JRJ est fixée mais la seconde n'aura peut-être pas lieu. Les play-offs seront difficiles car ils se déroulent pendant les vacances de printemps.

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.2. Catégories d'âge 2024-2025

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) :

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : y a-t-il une différence entre jeunes provinciaux et régionaux ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : non, il existait une différence avant mais ce n'est plus le cas. On pourrait faire le même tableau pour les deux

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.3. Edition 2024-2025 du règlement des jeunes régionaux

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : Adaptation pour la saison 23-24 en U19 filles. Concertation avec les clubs féminins, on avait rassemblé 4 années de naissance sur 3 catégories. Et en garçons, idem mais avec 4 catégories. Le règlement était applicable en garçons mais en filles, les clubs se sont retrouvés avec un surnombre de filles. On nous a demandé pour avoir deux équipes la saison prochaine en U19. Avec le groupe de travail, on a décidé que les U16 filles participant aux play-offs pouvaient inscrire une seconde équipe U19 la saison prochaine.

La BVL avait décidé de changer la date du Final4 et de passer du 19 au 12 mai. J'ai tout changé et ils ont ensuite remis le 19 mai.

Pour 24-25, nous avons supprimé toutes les dispositions valables uniquement la saison 23-24 et laissé ce qui était écrit. Le seul changement concerne le fait qu'il n'y a plus de l'équipe U18 au CRF. Ce n'était pas nécessaire car tous les joueurs bénéficient de double affiliation.

Bernard Dheur (Liège) : doit-on s'attendre à de nouvelles dispositions pour les catégories autres que U19 d'ici la fin du championnat ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : non

Votes sur l'amendement du règlement 23-24 :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

Votes sur règlement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	8	3	4	29
<i>Contre</i>	0	0	1	0	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue >16</i>					Résultat	OUI

16.4. Propositions de modification du règlement des jeunes régionaux

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	1	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

17. AWBB 2022-2024

Bernard Scherpereel (secrétaire général) : vous avez reçu un courrier de Jean-Pierre Delchef. Au niveau du CDA, on est en pleine réflexion et vous serez avertis des résultats de cette réflexion.

Fabrice Appels (Hainaut) : je suis étonné car il y a un an et demi, on vous avait demandé des fiches. Il y un an, on a discuté de la fameuse labellisation, on nous a dit que le CDA avait travaillé dans son coin alors qu'il y avait des volontaires dans chaque province pour y travailler. Vous nous avez dit avoir envoyé quelque chose au ministre. Je pense qu'il y a eu assez de demandes formulées auprès des administrateurs. C'est un fameux manque de communication car nous ne sommes pas au courant. Peut-on avoir enfin copie de ce fameux dossier ?

Nous n'obtenons pas de réponse sauf une : non, vous ne l'aurez pas. Donc on a écrit, et toujours pas de réponse. Peut-on enfin recevoir ce fameux dossier ?

Toujours pas de réponse.

18. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

Fabrice Appels (Hainaut) : je souhaite un peu de communication ou alors début de communication du haut vers le bas.

Gérard Trausch (Namur) : durant un an, malgré les appels des parlementaires, et malgré des propositions pertinentes mises sur papier, silence absolu de la part du CDA. Je trouve regrettable cette absence de communication. Inertie de la part du CDA. On sait que le travail du CDA est conséquent. On sait qu'au niveau comptabilité, un audit externe va être engagé mais je ne peux pas concevoir qu'un audit externe ne puisse pas avoir lieu sur la gouvernance de l'AWBB.

Pascal Henry (Namur) : je comprends que le CDA ne soit pas à l'aise pour répondre, y compris en l'absence du président. Mais quand on vous pose les questions, on ne peut pas se contenter de sourire simplement, lors d'une assemblée générale. C'est fâcheux et je ne suis pas satisfait à la suite des réunions que nous avons eues. Quand on est dans des conditions comme ça, il faut vraiment ouvrir un peu le champ. On réfléchit et on fait appel à quelqu'un d'extérieur. Je crois qu'il faut quelqu'un qui anime les choses pour ouvrir la discussion. On met les gens autour de la table, on forme un collectif. Mais si on ne laisse que des individualités, on va perdre le match

Fabrice Appels (Hainaut) : il y a un adage pour cela : « diviser pour mieux régner ».

19. Nouvelles de Basketball Belgium

19.1. Licences 2024-2025

Pierre Thomas (trésorier général) : le délai initial était le 01.03.24. Il a été rallongé au 15.03.24. Il restait un délai de 7 jours avec amende pour un envoi tardif. Dernier relevé, un club n'avait pas rentré son dossier (Comblain). Nous avons reçu de nouveaux dossiers, notamment celui de Cointe. Andenne pourrait rentrer un dossier mais cela reste à confirmer.

La commission des licences travaillera au mois d'avril.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : nous avons eu la première réunion officielle hier après-midi. Une nouvelle réunion est prévue le vendredi 5 avril.

19.2. Compétition TDM et TDW 2024-2025

Pierre Thomas (trésorier général) : le livre de compétition n'est pas encore approuvé par le conseil d'administration de Basketball Belgium. On attend d'avoir les dernières informations du département compétition mais normalement, le livre de compétition devra être approuvé par le prochain conseil d'administration.

19.3. Projet de la TDW2

Pierre Thomas (trésorier général) : le dossier évoluait positivement. Force est de constater qu'on se dirige vers une situation opposée, suite à un sondage effectué auprès des clubs TDW. Les résultats du sondage sont assez partagés. 5 clubs ont voté pour (AWBB) 5 contre (BVI) et 1 s'est abstenu. Il y a un conflit entre les deux cotés linguistiques. On ne rejette pas l'idée mais ça risque d'être compliqué.

Pascal Henry (Namur) : la BVI nous a relancé sur ce projet, idée de AWBB il y a quelques années. Nos collègues sont favorables mais pas du côté des clubs. Il y a une demande des clubs régionaux AWBB, mais cette demande est moindre du côté BVL. Il faut voir comment on pourrait mettre ce projet en place. On s'est donné comme délai le 1^{er} mai. Le projet était de dire qu'un club de TDW ne peut pas avoir une équipe TDW2, donc l'écart entre la première division et les équipes de régionales est trop grand. On pourrait assouplir les conditions. Le projet n'est pas enterré, mais il n'est pas gagné.

20. Divers

Claude Germay (Liège) : Le CDA dépose une proposition de modification du PA74 ; au-delà de ce texte il est permis de se demander si l'e-learning envisagé sera suffisamment accompagné d'un encadrement en "présentiel" absolument indispensable pour une bonne formation à l'arbitrage, autant pour les aspects théoriques que pour les aspects pratiques. La réforme est-elle prête et que prévoit-elle à ce point de vue ?

Alain Geurten (conseil d'administration) : les arbitres suivent eux-mêmes les cours en e-learning (même technique que pour les coaches). Des questions sont posées entre deux niveaux de cours pour accéder au module suivant. Il faut également que toutes les provinces travaillent de la même manière. En présentiel, il y a 3 à 4 heures de formations données par les CFA. Ce qui va changer, c'est la manière de former.

Michel Halin (Liège) : les cours sont-ils déjà prêts ?

Alain Geurten (conseil d'administration) : non, l'élaboration est en cours

Michel Halin (Liège) : il faut quelque chose de concret à proposer aux CFA pour la prochaine saison

Alain Geurten (conseil d'administration) : début septembre, ce sera prêt. Il faut encoder tout ça sur le système

Michel Lejeune (Liège) : Où en est-on dans le calcul des indemnités de formation (PM12) pour la saison en cours ? Il s'avère que les clubs n'ont encore rien vu passer sur les factures mensuelles et nous approchons des prochaines mutations... J'ai pu relever dans le PV n°6 du 04/03/2024 du Groupement des parlementaires du Hainaut que notre trésorier général a expliqué les difficultés d'application du système PM12 tel qu'il a été voté à l'AG du 26/03/2022 !! Ce qui rejoint ce que disait Claudy Germay, et repris dans le PV de cette AG : "Nous avons aussi des doutes sur la capacité du système informatique de digérer le nouveau système d'indemnités de formation"

Pierre Thomas (trésorier général) : on devrait effectuer le calcul tous les mois. Cela représente une grande difficulté, difficile à surmonter. Le principe pris était de calculer en janvier avec une régularisation en juin. L'année passée, le nécessaire a été fait en janvier. Grosse difficulté présente cette année, à cause des

disposition statutaires, les calculs se dédoublent. L'année passée, on ne devait baser uniquement sur la mutation.

Cette année, il y a non seulement un recalcul des 50 euros mais surtout, des montants qui ont déjà été régularisés à l'ancien club. Mais ce montant n'était pas complet. Le système informatique n'est pas prêt. Tout cela se fait en exportant des bases de données. Actuellement, je suis dans la phase du calcul de base. Après plusieurs exports de données, nous sommes maintenant dans la partie manuelle : aller chercher dans l'ancien système comptable ce qui a été payé l'année passée, aller chercher les montants, dans ce qui a été payé la saison précédente, pour pouvoir réaffecter le calcul et après, vérifier le tout.

J'espère que pour la mi-avril, tout sera fait. Mais dites-vous bien que ce que j'ai fait jusqu'à présent est basé sur janvier donc il faudra tout recommencer pour la fin de la saison. Les difficultés d'application du PM12 sont immenses. On fait notre maximum mais cela devient très compliqué.

Michel Lejeune (Liège) : c'est un constat. Et l'année prochaine, ce sera encore plus compliqué ?

Pierre Thomas (trésorier général) : effectivement car l'année prochaine, il ne faudra plus tenir compte de deux saisons mais de trois. La plupart des points sont mis en suspens par notre partenaire informatique, donc nous sommes obligés de tout faire manuellement.

Michel Lejeune (Liège) : Lors de discussions avec différents entraîneurs sur la formation des entraîneurs, aucun ne remet en cause les modules ' basket ' dispensé par notre direction technique, que du contraire d'ailleurs. Par contre, tous se plaignent des cours généraux et des modules ADEPS obligatoires : d'un niveau trop élevé et trop complexe, n'apporte pas grand-chose, prend trop de temps...

Un entraîneur de TDM m'a dit : on est en train de perdre des coaches, et des bons coaches !!, à cause de ces cours d'un niveau 'universitaire' !!

La fédération manque d'arbitres, les clubs manquent de bénévoles et trouvent de plus en plus difficilement des coaches diplômés.

Peut-on ou comment pourrait-on agir pour faciliter les choses ?

De manière générale, les modules 1 et 2 embêtent les gens mais c'est jouable. Au niveau entraîneur, les candidats rencontrent de grosses difficultés. Une personne, employée de l'ADEPS, annonce dès le départ qu'il n'y aura que 25% de réussite. En tant que professeur d'éducation physique, on peut être dispensé de certains cours mais ils doivent passer tout de même les examens, qui reprennent des questions sur les cours dispensés. Il faut suivre 7 à 8 sessions en présentiel. La première session d'examen a lieu en avril, la seconde en juin si le candidat a raté la première.

Au niveau de Basketball Belgium, il y a obligation d'être diplômé de la licence niveau entraîneur. La licence provisoire est valide pendant deux ans, après ça s'arrête. Comment vont faire nos clubs s'il n'y a pas d'entraîneurs et quid du système flamand ? Est-il identique au nôtre ?

Que peut faire la direction technique pour aider ces coaches ?

Raphaël Obsomer (directeur technique) : c'est l'occasion de clarifier les choses.

4 formations au niveau pédagogique sont mises en place par l'ADEPS.

Animateur : 100% à charge des fédérations, pas de cours généraux

Initiateur : cours généraux 100 % en ligne. Beaucoup de candidats s'entraident. Plus aucun contact avec ADEPS

Michel Lejeune (Liège) : quand tu t'inscris aux cours, tu n'as que 3 mois pour les passer. Sinon, il faut tout recommencer

Raphaël Obsomer (directeur technique) : le dernier niveau est le niveau Entraîneur. Les cours généraux sont à charge de l'ADEPS. Les cours spécifiques sont à charge de la fédération. Ils sont proposés en hybridation. Et

puis il y a des sessions sur le terrain. Il faut valider une étape pour passer à la suivante. Avant, certains candidats venaient sans jamais avoir rien lu ni appris. Ce n'est plus le cas maintenant.

Des dates sont obligatoires pour le présentiel. C'est assez contraignant pour les coaches. On réfléchit à d'autres formules. Les cours spécifiques doivent être suivis sur une période de deux ans. On rectifie déjà ce qui existe actuellement.

Les cours généraux sont valables pour toutes les fédérations et une partie sera élaguée car elle ne concerne pas le basket (alpinisme, par exemple). On va essayer que toutes les situations qui ne concernent que le basket soient intégrées.

L'autre partie sur laquelle on travaille, c'est le cahier des charges des cours généraux de l'ADEPS. Les cours généraux constituent un prérequis aux cours spécifiques. On a demandé que ce ne soit plus le cas. Cela laissera plus de temps aux candidats.

3eme piste : on travaille pour avoir une adéquation entre ce que ça coûte à la fédération et ce que ça coûte aux candidats. On est bien conscients du problème

Michel Lejeune (Liège) : aussi, les cours prévoient une partie de préparation physique. Or dans les clubs de haut niveau, il y a des préparateurs physiques donc cela représente une surcharge de travail inutile.

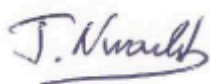
Pascal Henry (Namur) : je souhaite préciser que les coaches des équipes Basketball Belgium doivent avoir le niveau entraîneur et l'assistant coach, le niveau éducateur.

Silvana Cerrone (Liège) : j'ai une jeune coach, fraîchement diplômée, car elle est employée ADEPS. Est-ce qu'elle doit recommencer ?

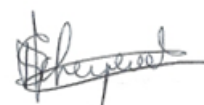
Raphaël Obsomer (directeur technique) : les cours généraux valables pour toutes les disciplines. Si elle a réussi, elle ne devrait pas recommencer. Il faudrait qu'elle puisse se renseigner en interne.

José Nivarlet (vice-président) : je souhaiterais remercier les parlementaires et aussi, le bureau du conseil d'administration, composé de Marèse, Bernard, Pierre et moi-même, pour leur aide dans la préparation et la tenue de cette assemblée.

L'assemblée générale se termine à 14h48.



José Nivarlet (absent à la signature)
Vice-Président



Bernard Scherpereel
Secrétaire général